

**RAPPORT ACTUARIEL**

**au**

**31 mars 1996**

**Régime de pensions**

**de la**

**Gendarmerie royale du Canada**

Le 3 avril 1998

L'honorable Marcel Massé, C.P., député  
Président du Conseil du Trésor  
Ottawa, Canada  
K1A 0R5

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 6 de la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*, il me fait plaisir de vous transmettre mon rapport au 31 mars 1996 sur l'examen actuariel du régime de pensions établi en vertu de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

L'actuaire en chef,  
Programmes publics d'assurance et de pension,

Bernard Dussault, B.Sc., F.S.A., F.I.C.A.

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I- Survol .....	1
II- Données .....	4
III- Méthodologie .....	8
IV- Hypothèses .....	10
V- Résultats	
A- Bilan .....	19
B- Certificat de coût .....	20
C- Analyse de sensibilité .....	22
D- Reconstitution des résultats à partir du rapport précédent .....	23
VI- Conclusions .....	26

## ANNEXES

1. Sommaire des dispositions du régime .....	27
2. Échantillons d'hypothèses démographiques .....	37
3. Sommaires des données sur les membres .....	47

## **I- Survol**

L'équilibre financier du régime de pensions établi en vertu de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* (LPRGRC) repose sur le solde au Compte de la PRGRC qui fait partie de la dette publique du Canada. Le régime n'est pas provisionné à l'aide de placements dans des titres du marché. L'actif du régime est plutôt emprunté par le gouvernement.

### **A- Raison d'être de ce rapport actuariel**

Cet examen actuariel du régime de pensions établi en vertu de la LPRGRC a été effectué en date du 31 mars 1996 conformément à la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques* (LRPP). L'examen précédent avait été effectué au 31 décembre 1992. Ce rapport est ainsi le premier aligné avec les années d'exercice plutôt que les années civiles. La date du prochain examen périodique envisagée par la LRPP est le 31 mars 1999.

Conformément à la pratique actuarielle reconnue, l'objectif principal de ce rapport actuariel est de présenter une estimation réaliste :

- du bilan du régime de pensions à la date d'évaluation, c.-à-d. la valeur de son actif, de son passif et de son excédent ou déficit à cette date;
- du montant annuel requis pour amortir l'excédent ou le déficit à la date d'évaluation sur un certain nombre d'années;
- du coût projeté du régime à l'égard de chacune des trois prochaines années du régime<sup>1</sup> suivant la date d'évaluation.

### **B- Observations principales**

Les principales observations de cet examen actuariel sont les suivantes :

1. Au 31 mars 1996 le régime avait un excédent de 1,91 milliard de dollars résultant de la différence entre l'actif de 7,55 milliards de dollars et le passif de 5,64 milliards de dollars.
2. La loi et les règlements s'appliquant au régime sont silencieux quant à la disposition d'un excédent. Toutefois, si l'excédent de 1,91 milliard de dollars était amorti au cours des 15 prochaines années, tel que le serait un déficit, cela entraînerait une réduction annuelle des cotisations totales de 228 millions de dollars pour chacune des 15 prochaines années. Cette réduction annuelle correspond à 24,0 % de la masse salariale ouvrant droit à pension pour l'année du régime 1997.
3. Le coût normal du régime pour l'année du régime 1997 est de 19,34 % de la masse salariale ouvrant droit à pension, soit 184 millions de dollars, et on estime qu'il augmentera à 20,32 % et à 20,99 % de la masse salariale ouvrant droit à pension respectivement pour les deux années suivantes du régime. Cette augmentation graduelle des coûts reflète une transition partielle des hypothèses économiques de leur niveau courant à leur niveau ultime. Le taux de 19,34 % correspond étroitement à la projection du rapport précédent.

---

<sup>1</sup> Toute référence à l'*année du régime* dans ce rapport signifie la période de douze mois se terminant le 31 mars de l'année considérée.

### **C- Développements depuis la date du rapport précédent**

Alors que les hypothèses économiques à court terme et démographiques sur lesquelles ce rapport est basé ont changé en comparaison du rapport précédent, les hypothèses économiques clés à long terme n'ont pas changé, c.-à-d. un taux d'intérêt de 6 % sur l'argent frais, et des taux annuels d'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) et des gains moyens d'emploi de 3 % et 4 % respectivement.

Dans l'ensemble, les développements décrits ci-bas n'ont pas d'effet significatif sur les résultats de l'évaluation.

Depuis la dernière évaluation, certaines dispositions du régime ont été modifiées par le projet de Loi C-55 qui a été sanctionné le 29 septembre 1992. Ce projet de Loi a modifié certaines lois à l'égard des pensions, y compris la LPRGRC, et a aussi promulgué la *Loi sur les régimes de retraite particuliers* et la *Loi sur le partage des prestations de retraite*, qui sont toutes entrées en vigueur avant la date d'évaluation. De plus, depuis la dernière évaluation, la Gendarmerie royale du Canada a mis de l'avant un programme d'encouragement à la retraite anticipée qui a augmenté de façon significative le passif du régime.

#### **1. *Loi sur les régimes de retraite particuliers***

En vertu de cette Loi, un régime de pension supplémentaire connu sous le nom de Régime compensatoire (RC) a été établi à l'égard de la portion du traitement annuel qui dorénavant n'ouvre plus droit à pension en vertu de la LPRGRC (voir le paragraphe C-3 ci-après). La première évaluation actuarielle du RC sera effectuée en date du 31 mars 1999, c.-à-d. en même temps que la prochaine évaluation sur la LPRGRC.

#### **2. *Loi sur le partage des prestations de retraite***

Cette Loi pourvoit au partage, en cas de rupture d'union conjugale (y compris une union de fait), des pensions constituées au cours de la période de cohabitation des conjoints. Une somme forfaitaire équivalente à la valeur marchande de la portion des prestations constituées attribuable au conjoint du membre lui est ainsi transférée.

Ce changement, qui n'a pas d'effet significatif sur les résultats de l'évaluation, est entré en vigueur le 30 septembre 1994.

### 3. Modifications à la LPRGRC

Les dispositions du régime réputées applicables aux fins de ce rapport sont décrites brièvement à l'annexe 1; elles tiennent compte des trois changements suivants découlant du projet de Loi C-55.

#### (a) Prestation optionnelle de survivant

Les modifications à la Loi permettent d'assurer des prestations de survivants à l'égard de mariages contractés à compter de 60 ans. Le coût des prestations de survivant est entièrement à la charge du pensionné par le biais d'une réduction de sa pension de base tant que la relation entre conjoints existe. Si l'union conjugale se termine avant le décès, pour quelque raison que ce soit, le montant de base est alors rétabli.

Ce changement, qui n'a pas d'effet sur les résultats de l'évaluation, est entré en vigueur le 6 mai 1994 en vertu du projet de Loi C-55.

#### (b) Congé sans solde

Les employés peuvent dorénavant choisir de ne pas cotiser à l'égard des périodes de congé sans solde (au taux courant) de plus de trois mois. Ils peuvent également par la suite choisir de racheter, sous forme de service choisi, la valeur des prestations afférentes à ces périodes.

Ce changement, qui n'a pas d'effet significatif sur les résultats de l'évaluation, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1995 en vertu du projet de Loi C-55.

#### (c) Limite des gains d'emploi ouvrant droit à pension

En vertu de la modification à la loi relative à l'impôt sur le revenu, les règlements de la LPRGRC prescrivent annuellement la limite des gains d'emploi ouvrant droit à pension à l'égard du service après avril 1995. La limite était de 98 400 \$ en 1995 et augmentera par la suite à chaque année civile. Cette évaluation tient compte de l'effet de cette limite sur les cotisations et les prestations (les prestations de survivants ne sont pas visées par la limite); toutefois, puisqu'il y a seulement une poignée de membres qui sont affectés, cette limite a un effet négligeable sur les résultats de l'évaluation.

### 4. Programme d'encouragement à la retraite anticipée

Le programme d'encouragement à la retraite anticipée a fonctionné principalement de 1995 à 1997. Dans le cadre de ce programme, plusieurs membres du régime comptant de nombreuses années de service ont accepté de prendre une retraite plus tôt que prévu en échange d'indemnités de cessation d'emploi; leurs postes ont été éliminés ou partiellement transférés à d'autres employés. Tel que montré à la section V-D, le programme entraîne une augmentation du coût normal, pour l'année du régime 1997, de 0,06 % de la masse salariale ouvrant droit à pension et une diminution de 60 millions de dollars de l'excédent au 31 mars 1996.

## II- Données

### A- Compte

#### 1. Reconstitution des soldes au Compte de la PRGRC

(en millions de dollars)				
<b>Solde du Compte au 31 décembre 1992</b>				5 340,7
Mouvements nets de trésorerie du 1 <sup>er</sup> janvier 1993 au 31 mars 1993				150,8
Année du régime	<u>1994</u>	<u>1995</u>	<u>1996</u>	<u>1994-1996</u>
Solde de départ des Comptes publics	5 491,5	6 138,4	6 819,8	5 491,5
<b>REVENUS</b>				
Revenus de placements	587,2	641,9	708,2	1 937,3
Cotisations de l'employeur	126,0	125,9	119,4	371,3
Cotisations des employés	60,3	59,8	57,2	177,3
Virements d'autres fonds de pension	<u>0,6</u>	<u>0,3</u>	<u>0,3</u>	<u>1,2</u>
Total partiel	774,1	827,9	885,1	2 487,1
<b>DÉBOURS</b>				
Rentes	125,5	144,6	165,9	436,0
Divisions de prestations	s/o	s/o	8,9	8,9
Remboursements de cotisations	1,5	1,7	2,1	5,3
Virements à d'autres fonds de pension	0,1	0,1	0,2	0,4
Allocations de cessation en espèce	<u>0,1</u>	<u>0,1</u>	<u>0,1</u>	<u>0,3</u>
Total partiel	127,2	146,5	177,2	450,9
Solde de clôture des Comptes publics	6 138,4	6 819,8	7 527,7	7 527,7
<b>Solde du Compte au 31 mars 1996</b>			7 527,7	7 527,7

Une reconstitution du Compte de la GRC entre la date de la dernière évaluation et la date de cette évaluation figure au tableau ci-dessus. Depuis la dernière évaluation le solde du Compte a augmenté de 2 187 000 000 \$ (c.-à-d. une augmentation de 41 %) pour atteindre 7 527 700 000 \$ au 31 mars 1996. L'augmentation nette du solde du Compte découle en grande partie des revenus de placements.

## 2. Taux de rendement

Les taux de rendement suivants, réalisés sur le Compte au cours des trois dernières années du régime, ont été calculés, à l'aide des entrées ci-haut. Ces résultats diffèrent quelque peu de ceux apparaissant dans les rapports actuariels au 31 mars 1996 et 1997 respectivement sur les régimes de pensions de la Fonction publique et des Forces canadiennes même si les taux trimestriels de rendement utilisés pour calculer les revenus de placement réalisés sont uniformes pour les trois régimes. Les principales raisons de ces divergences sont que :

- (a) les taux trimestriels de rendement sont appliqués seulement au solde d'ouverture des comptes mais en aucune façon aux mouvements de trésorerie du trimestre, et
- (b) les résultats ci-bas ont été obtenus en supposant une répartition uniforme des mouvements de trésorerie au cours de l'année du régime en leur imputant une demie année d'intérêt.

	<u>%</u>
1994	10,64
1995	10,42
1996	10,38

## 2. Source des données sur l'actif

Les entrées au Compte apparaissant à l'article 1 ci-haut ont été tirées des Comptes publics du Canada. Conformément au paragraphe 8 de la LRPP, le contrôleur général du Canada a fourni une attestation de la valeur de l'actif afférent au régime en date du 31 mars 1996.

## B- Membres

### 1. Faits saillants

Les données individuelles sur les cotisants, les pensionnés et les survivants admissibles ont été fournies en date du 31 mars 1995; elles sont reflétées dans les sommaires des données à l'annexe 3. La méthodologie utilisée pour projeter la population d'une année jusqu'à la date d'évaluation du 31 mars 1996 est décrite à la section III-E ci-bas. Voici les faits saillants des données sur les membres au 31 mars 1995.

#### (a) Cotisants

Des 18 152 cotisants au 31 mars 1995, 86 % sont des hommes. L'âge moyen au dernier anniversaire des cotisants était de 39,3 ans et le nombre moyen d'années complètes de service ouvrant droit à pension était de 15,6 années. La masse salariale annuelle<sup>1</sup> ouvrant droit à pension était de 962,1 millions de dollars (le salaire annuel moyen ouvrant droit à pension était de 53 325 \$ à l'égard des 18 042 cotisants concernés).

<sup>1</sup> Tel que défini à la note 1 dans la section F de l'annexe 1.



Les membres réguliers<sup>1</sup> représentent 88 % de tous les cotisants, les autres membres étant des civils. Les tableaux 3D à 3G de l'annexe 3 fournissent des informations détaillées pour chaque sexe sur l'âge, le nombre d'années de service ouvrant droit à pension et le salaire moyen ouvrant droit à pension des membres réguliers et civils.

**(b) Pensionnés**

Des 5 778 pensionnés au 31 mars 1995, 96 % sont des hommes. L'âge moyen au dernier anniversaire des pensionnés était de 57,6 ans; au moment de la retraite ou de l'invalidité, il était de 48,8. Le montant global des pensions annuelles était de 152,8 millions de dollars (la rente annuelle moyenne était de 26 445 \$). Toutes ces rentes étaient en cours de paiement au 31 mars 1995 à l'exception de 18 rentes qui sont différées à l'âge de 60 ans.

Environ 91 % de tous les pensionnés étaient des membres réguliers retraités ou invalides, alors que les autres étaient des civils retraités ou invalides. Les tableaux 3H à 3K de l'annexe 3 fournissent des informations détaillées sur les prestations de retraite couramment payables aux membres retraités et invalides, réguliers et civils, de chaque sexe.

**(c) Survivants admissibles**

Il y avait 740 conjoints survivants au 31 mars 1995, dont 99 % étaient des femmes. L'âge moyen au dernier anniversaire des conjoints survivants était de 61,4 ans; au moment du décès du membre, il était de 52,4 ans. Le montant global des allocations annuelles aux conjoints était de 6,3 millions de dollars (l'allocation moyenne était de 8 575 \$). Le tableau 3L de l'annexe 3 fournit des informations détaillées sur les prestations couramment payables aux survivants admissibles, y compris les enfants.

**2. Validation des données sur les membres**

Voici les principales vérifications effectuées sur les données d'évaluation :

- reconstitution du nombre et du statut des membres à partir des données de la dernière évaluation (voir tableaux 3A, 3B et 3C de l'annexe 3);
- comparaison des données sur les membres avec celles publiées dans le Rapport sur l'administration du Compte de la PRGRC pour l'année du régime 1995;
- le taux de salaire d'un cotisant est à l'intérieur d'un certain intervalle raisonnablement cohérent par rapport à sa valeur lors de l'évaluation précédente;
- la durée du service ouvrant droit à pension d'un cotisant est raisonnablement cohérente par rapport à son âge atteint; et
- cohérence de la pension initiale de chaque cotisant ayant pris sa retraite au cours de janvier 1993 à mars 1995 avec la pension projetée à l'aide des données

---

<sup>1</sup> Contrairement à un *membre civil*, un *membre régulier* détient un grade dans la Gendarmerie.

d'évaluation au 31 décembre 1992, en tenant compte des changements à l'égard du service survenus après le 31 décembre 1992.

À la lumière des omissions et des différences<sup>1</sup> identifiées par ces vérifications, des ajustements appropriés ont été apportés aux données d'évaluation après consultation auprès de ceux qui les ont fournies.

### **3. Source des données sur les membres**

Le personnel de la Direction de la classification et de la rémunération de la Gendarmerie royale du Canada a fourni les données requises, aux fins de la présente évaluation, sur les cotisants, tandis que le personnel de la Section des Travaux publics et services gouvernementaux Canada affecté aux services de la GRC a fait de même en ce qui concerne les pensionnés et les survivants. La coopération et le support de ces organismes méritent d'être soulignés.

---

<sup>1</sup> Juste avant de compléter l'évaluation, on a découvert que le montant des rentes à être payées au cours de l'année du régime 1996, projeté à l'aide des données d'évaluation, est de 4 % moindre que le montant correspondant des rentes réellement payées selon les états financiers de la GRC. Cette découverte nous a également amené à détecter qu'une différence plus petite (2 %) existait aussi en regard de l'évaluation au 31 décembre 1992. Pour les prochaines évaluations, des données comptables détaillées seront demandées à l'égard de ces états financiers dans le but d'expliquer de tels écarts.

### III- Méthodologie

#### A- Actif

L'actif du régime se compose essentiellement du solde enregistré au Compte de la PRGRC qui fait partie des Comptes publics du Canada. L'actif est inscrit à la valeur comptable des titres théoriques sous-jacents du gouvernement décrits à l'annexe 1. Par mesure de cohérence, les coûts normaux et le passif ont été déterminés en utilisant les rendements projetés, décrits à la section D ci-après, qui reflètent la capacité de revenu de l'actif. Si une approche de valeur marchande avait été utilisée, la valeur résultante plus élevée de l'actif aurait été largement compensée par la valeur plus élevée du passif qui découlerait de l'utilisation de taux d'intérêt (sur l'argent frais) liés au marché, qui étaient inférieurs aux rendements projetés utilisés pour cette évaluation.

La seule autre composante de l'actif concerne le service antérieur choisi et correspond à la valeur présente, obtenue à l'aide des taux de rendement projetés, de toutes les cotisations futures des membres et des crédits correspondants du gouvernement (voir section IV-G-10).

#### B- Coûts normaux

La méthode actuarielle de répartition des prestations avec projection des gains a été utilisée pour calculer les coûts normaux. Selon cette méthode, le coût normal d'une année donnée correspond à la valeur, escomptée utilisant les rendements projetés décrits à la section D ci-après, de toutes les prestations futures constituées à l'égard du service ouvrant droit à pension de cette année. Conformément à cette méthode, les gains ouvrant droit à pension sont projetés jusqu'à la retraite en utilisant les taux hypothétiques d'augmentation annuelle des gains moyens ouvrant droit à pension (y compris les augmentations afférentes à l'ancienneté et à l'avancement).

#### C- Passif

##### 1. Cotisants

Conformément à la méthode de répartition des prestations avec projection des gains utilisée pour le calcul des coûts normaux, la valeur engagée à l'égard des cotisants à la date de l'évaluation correspond à la valeur, escomptée en utilisant les rendements projetés décrits à la section D ci-après, de toutes les prestations futures alors constituées à l'égard du service ouvrant droit à pension de toutes les années précédentes.

##### 2. Pensionnés et survivants

Conformément à la pratique et les normes actuarielles, la valeur engagée à la date de l'évaluation à l'égard des pensionnés (y compris les anciens cotisants admissibles à une rente différée) et des survivants correspond à la valeur, escomptée en utilisant les rendements projetés décrits à la section D ci-après, du solde de toutes les prestations futures auxquelles ces personnes sont admissibles.

#### **D- Taux projetés de rendement**

Les taux projetés de rendement utilisés (montrés à la section IV-C ci-dessous) pour le calcul de la valeur présente des prestations impliquée dans l'estimation des coûts normaux et du passif mentionnés aux sections B et C ci-haut, correspondent aux taux annuels projetés de rendement sur la valeur comptable des comptes combinés des régimes établis en vertu de la *Loi sur la pension de retraite de la Fonction publique*, des *Forces canadiennes*, et de la *Gendarmerie royale du Canada*. Les taux de rendement ont été déterminés en utilisant l'approche de groupe ouvert, c.-à-d. que toutes les cotisations futures projetées sont prises en compte dans la projection du taux annuel de rendement sur le Compte.

L'approche de groupe ouvert a été adoptée conformément à la disposition, commune aux trois régimes ci-haut mentionnés, selon laquelle le taux moyen de rendement sur les comptes combinés de ces trois régimes doit servir à la répartition de l'ensemble des revenus de placements à chacun des trois comptes.

Les taux de rendement projetés ont été déterminés explicitement à l'aide d'un procédé d'itérations faisant appel aux revenus de placements connus sur l'actif combiné des trois comptes à la date d'évaluation, aux taux hypothétiques de rendement sur l'argent frais (se référer à la section IV-C), et à toutes les cotisations futures, ainsi qu'à toutes prestations futures projetées à l'égard des pensions constituées autant avant qu'après la date d'évaluation.

Dans les rapports précédents, les taux de rendement étaient déterminés à l'aide de l'approche de groupe fermé. L'effet de la nouvelle approche de groupe ouvert est montré à la section V-D traitant de la reconstitution de l'excédent et du coût normal.

#### **E- Données sur les membres**

Contrairement aux évaluations précédentes, les données individuelles d'évaluation sur chaque membre n'ont pas été regroupées selon l'âge aux fins de cette évaluation. L'utilisation de la nouvelle approche dossier par dossier n'a pas d'effet significatif sur les résultats de l'évaluation.

Les données sur les membres mentionnées à la section II-B ci-dessus ont été fournies en date du 31 mars 1995, soit une année avant la date d'évaluation de ce rapport. Ces données ont été projetées au 31 mars 1996 en utilisant généralement les hypothèses démographiques de l'évaluation précédente et l'expérience économique réalisée (une augmentation de 1,6 % des rentes relativement à l'indexation mais aucune augmentation générale de salaire pour les cotisants) au cours de l'année concernée de projection. Toutefois, on a supposé qu'aucune augmentation afférente à l'ancienneté et à l'avancement ne serait accordée aux cotisants ayant moins de trois années de service ouvrant droit à pension, en reconnaissance du gel des augmentations afférentes à l'ancienneté effectif durant la période de projection. De plus, les taux de retraite ouvrant droit à pension ont été augmentés de 50 % pour refléter le programme d'encouragement à la retraite anticipée qui était en vigueur durant l'année.

## IV- Hypothèses

### A- Hypothèses économiques clés

Les hypothèses économiques clés suivantes sont requises aux fins de l'évaluation à l'égard de chacune des années suivant la date de l'évaluation:

- taux d'intérêt moyen de l'année applicable aux titres de longue échéance (20 ans et plus) du gouvernement du Canada achetés au cours de l'année;
- augmentation de l'IPC;
- augmentation de l'indice des gains moyens de l'ensemble des industries;
- augmentation des gains annuels moyens d'emploi des cotisants (exclusion faite des augmentations afférentes à l'ancienneté et à l'avancement).

L'élaboration de ces hypothèses découle d'une étude du comportement passé de l'économie (c.-à-d. au cours des 10, 25 et 50 dernières années), de son état actuel et des perspectives d'avenir. Cette étude a donné lieu aux trois conclusions principales suivantes:

1. Le rendement réel (c.-à-d. la différence entre les taux d'intérêt sur l'argent frais et les augmentations annuelles de l'IPC), actuellement élevé, sur les titres à longue échéance du gouvernement du Canada devrait éventuellement se stabiliser à 3 % par année;
2. Les augmentations de l'IPC, actuellement faibles, augmenteront progressivement pour atteindre un niveau ultime de 3 % par année;
3. Les augmentations réelles des gains moyens (c.-à-d. la différence entre les augmentations annuelles des gains annuels moyens d'emploi et les augmentations annuelles de l'IPC), actuellement faibles, progresseront pour atteindre éventuellement le niveau ultime d'environ 1 % par année. L'augmentation hypothétique des gains annuels moyens d'emploi des cotisants devrait normalement être, quelque soit l'année, la même que celle de l'indice des gains moyens de l'ensemble des industries. Toutefois, elle a été ajustée à court terme afin de refléter la continuation du gel des salaires imposé aux membres de la Gendarmerie jusqu'au 31 décembre 1997.

Chacune de ces hypothèses est équivalente à l'hypothèse correspondante utilisée dans le cadre de l'évaluation précédente en regard de la période ultime. Elles ont été établies selon le raisonnement suivant :

1. Le rendement réel ultime hypothétique sur les titres à longue échéance du gouvernement du Canada est de 3 % par année et semble approprié en regard des résultats des 25 dernières années et de l'impact prévu du libre échange, de la concurrence internationale et de la taille de la dette publique.

2. Le taux annuel ultime hypothétique d'inflation de 3 % par année semble approprié compte tenu de la perspective d'une inflation modérée stable. Compte tenu des fluctuations normales sur les marchés financiers et de l'emploi, il apparaît peu probable que le taux d'inflation historiquement bas depuis les cinq dernières années (1,6 % par année en moyenne, la plus basse moyenne depuis les trois dernières décennies) puisse se maintenir. Toutefois, il est jugé peu probable que le niveau d'inflation redevienne aussi élevé qu'il a été au cours des années 1970 et 1980 (en moyenne de 6,9 % sur 20 ans).
3. Le taux annuel hypothétique ultime de productivité (c.-à-d. l'augmentation réelle des gains moyens d'emploi) demeure inchangé à 1 % par année, ce qui le situe entre les moyennes des gains de productivité observés au Canada au cours des 25 et 50 dernières années qui étaient respectivement de 0,59 % et de 1,50 % par année.

## **B- Hypothèses économiques dérivées**

Les hypothèses suivantes ont été dérivées des hypothèses économiques clés :

### **1. Taux projetés de rendement sur le Compte**

Ces taux de rendement sont requis aux fins du calcul des valeurs présentes de prestations servant à l'établissement du passif et des coûts normaux du régime. La méthodologie utilisée pour déterminer les taux projetés de rendement sur le Compte est décrite à la section III-D.

### **2. Augmentation annuelle du maximum des gains ouvrant droit à pension (MGAP) du Régime de pensions du Canada (RPC)**

Comme le régime est coordonné avec le RPC, on doit tenir compte du MGAP dans le processus d'évaluation. L'augmentation hypothétique du MGAP d'une année donnée a été dérivée, conformément à la *Loi sur le RPC*, de façon à correspondre à l'augmentation de l'indice hypothétique des gains moyens de l'ensemble des industries au cours de périodes successives de 12 mois se terminant le 30 juin.

### **3. Augmentation annuelle du taux d'indexation des prestations**

Le taux annuel d'indexation des pensions intervient dans le processus d'évaluation en vertu de son rôle dans les ajustements apportés aux pensions en raison de l'inflation. Il a été dérivé en appliquant la formule d'indexation des prestations, décrite à l'annexe 1, qui fait appel aux augmentations hypothétiques de l'IPC au cours de périodes successives de 12 mois se terminant le 30 septembre.

### C- Sommaire des hypothèses économiques clés et dérivées

Année du régime	Intérêt		Inflation		Gains d'emploi		
	Rendement sur l'argent frais	Rendement projeté sur le Compte	Augmentation de l'IPC	Indice <sup>1</sup> des pensions	Indice pour l'ensemble des industries	Augmentations <sup>1</sup> du MGAP	Augmentation <sup>1,2</sup> des gains moyens ouvrant droit à pension
1997 <sup>3</sup>	7,7%	10,11%	2,0%	1,6%	3,0%	1,1%	0,0%
1998	7,2	9,97	2,2	2,0	3,2	2,9	3,1
1999	6,8	9,73	2,4	2,2	3,4	3,1	3,3
2000	6,5	9,47	2,6	2,4	3,6	3,3	3,5
2001	6,2	9,16	2,8	2,6	3,8	3,5	3,7
2002	6,0	8,81	3,0	2,8	4,0	3,7	3,9
2003	6,0	8,41	3,0	3,0	4,0	3,9	4,0
2004	6,0	8,14	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0
2005	6,0	7,89	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0
2006	6,0	7,65	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0
2007	6,0	7,46	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0
2008	6,0	7,30	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0
2009	6,0	7,13	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0
2010	6,0	6,97	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0
2011	6,0	6,81	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0
2012	6,0	6,57	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0
2013	6,0	6,45	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0
2014	6,0	6,36	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0
2015	6,0	6,28	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0
2016	6,0	6,18	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0
2017	6,0	6,11	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0
2018	6,0	6,07	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0
2019	6,0	6,04	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0
2020	6,0	6,02	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0
2021+	6,0	6,00	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0

<sup>1</sup> Réputée applicables au 1<sup>er</sup> janvier.

<sup>2</sup> À l'exclusion des augmentations afférentes à l'ancienneté et à l'avancement.

<sup>3</sup> Ces taux représentent les résultats constatés pour l'année du régime 1997.

**D- Marge pour écarts défavorables**

Les évaluations actuarielles des régimes de retraite parrainés par les employeurs du secteur privé comprennent normalement des marges de sécurité. Cette pratique vise généralement à assurer qu'en cas de cessation du régime il y aurait à ce moment, compte tenu des fluctuations futures des facteurs économiques et démographiques, suffisamment de fonds pour pourvoir au paiement de toutes les prestations futures constituées à la date de cessation. Une telle marge ne semble pas avoir de raison d'être vu que le régime est parrainé par le gouvernement du Canada.

Toutefois, un des objectifs secondaires d'une marge est d'assurer, dans la mesure du possible, que les différences éventuelles entre l'actif et le passif du régime soient positives au lieu de négatives, et qu'alors tout ajustement financier y afférent soit en regard d'un excédent plutôt que d'un déficit. L'hypothèse de 3 % par année du taux réel d'intérêt ultime est jugée dévier du côté conservateur et accomplir ainsi implicitement cet objectif dans cette évaluation.

Dans le rapport précédent, la marge explicite correspondait à une augmentation d'un quart de 1 % du taux d'indexation des pensions (voir la section B ci-haut) à l'égard des années civiles suivant 1995. Aux fins du présent rapport, cette marge explicite a été éliminée. Cette élimination entraîne une diminution significative du passif et du coût normal qui est montrée à la section V-D.

**E- Augmentations de salaire afférentes à l'ancienneté et à l'avancement**

*Ancienneté* signifie la durée de service, et *avancement* signifie l'accession à un grade supérieur. Les taux hypothétiques d'augmentations de salaire afférentes à l'ancienneté et à l'avancement pour chacune des trois premières années de service ouvrant droit à pension sont les mêmes qu'à la dernière évaluation mais ils ont été décalés jusqu'à deux années pour tenir compte du gel de salaire de deux ans imposé jusqu'à juin 1996. Le décalage s'applique seulement jusqu'à l'année du régime 1999. Les taux hypothétiques pour la quatrième année de service et les années ultérieures sont approximativement de 25 % inférieurs aux taux du rapport précédent, sauf une exception. Le taux hypothétique pour les membres réguliers qui ont complété dix années de service se retrouve quatre fois plus élevé que le taux du rapport précédent; l'allocation provisoire à l'égard des gendarmes supérieurs est reconnue pour la première fois dans cette évaluation.

**F- Hypothèses démographiques**

Sauf indication contraire, toutes les hypothèses démographiques ont comme par le passé été déterminées en fonction des résultats passés du régime. On a donc examiné les résultats de janvier 1993 à mars 1995 pour déterminer les changements, selon le cas, aux hypothèses du rapport précédent.



### 1. Âge, sexe et gains d'emploi des nouveaux cotisants

Des hypothèses sur les caractéristiques démographiques des futurs nouveaux cotisants sont requises aux fins du calcul des coûts normaux figurant au certificat de coût (section V-B). On a fait l'hypothèse que le nombre, le sexe et le type des nouveaux cotisants seraient tels que la population de chacun des sous-groupes de cotisants augmenterait selon les taux annuels suivants :

	%
Membres réguliers (hommes) .....	(1)
Membres réguliers (femmes) .....	4
Membres civils (hommes) .....	0
Membres civils (femmes) .....	3

Si ces hypothèses en regard des sous-groupes se réalisaient, la population générale des cotisants demeurerait essentiellement constante au cours des 20 prochaines années. En dépit du programme d'encouragement à la retraite anticipée en vigueur au cours des années 1996 et 1997, le nombre de cotisants est réputé demeuré constant puisque des postes additionnels (comportant des tâches différentes) sont créés en nombre suffisant.

Pour chaque sous-groupe, la répartition selon l'âge des nouveaux cotisants découle de la répartition constatée des nouveaux cotisants qui ont adhéré au régime au cours de l'année du régime 1995. On a supposé que le taux initial de salaire d'un nouveau cotisant civil pour une cellule *âge/années de service* donnée serait le même que celui découlant des salaires constatés à l'égard de la période de avril 1994 à mars 1995; pour tous les nouveaux membres réguliers, on a supposé que le salaire serait selon l'échelle de traitement en application depuis janvier 1993. On a supposé que les salaires ouvrant droit à pension augmenteraient dans le futur selon l'hypothèse d'augmentation des gains moyens ouvrant droit à pension des cotisants.

### 2. Autres hypothèses concernant tous les cotisants

Les taux hypothétiques d'augmentations de salaire afférentes à l'ancienneté et à l'avancement des cotisants figurent au tableau 2A de l'annexe 2. Aux tableaux 2B à 2F figurent respectivement les taux hypothétiques de décroissance découlant :

- des cessations sans droit à pension (admissibilité à un remboursement des cotisations de l'employé avec intérêt au lieu d'une pension ou une allocation);
- des invalidités ouvrant droit à pension (le cotisant devient un *pensionné invalide* admissible à une pension immédiate d'invalidité);
- des retraites ouvrant droit à pension (le cotisant devient un *pensionné de retraite* admissible à une pension immédiate ou différée); et
- de la mortalité réputée applicable pour l'année du régime 1997.

Aux fins de cette évaluation, les taux hypothétiques de cessation sans droit à pension utilisés pour tous les cotisants à l'exception des hommes civils sont généralement de 10 % à 25 % inférieurs aux taux utilisés dans l'évaluation précédente.

Les taux hypothétiques d'invalidité ouvrant droit à pension pour les membres réguliers sont pratiquement les mêmes que ceux de l'évaluation précédente, à l'exception des taux pour les hommes âgés de 40 à 50 ans qui ont été augmentés de jusqu'à 25 %.

Les taux hypothétiques ultimes (c.-à-d. pour les années du régime après 1998) de retraite ouvrant droit à pension pour les membres réguliers correspondent en moyenne à ceux utilisés pour l'évaluation précédente, même si la différence constatée pour quelques cellules *âge/années de service* est aussi grande que 10 %. Les taux hypothétiques ultimes pour presque tous les membres civils sont en général de 10 % supérieurs aux taux utilisés précédemment. Les taux sélectes de retraite ouvrant droit à pension supposés pour les années du régime 1997 et 1998 correspondent à 150 % des taux ultimes, en reconnaissance du programme d'encouragement à la retraite anticipée qui est en vigueur au cours de la période sélecte.

Les taux de mortalité réputés applicables aux cotisants au cours de l'année du régime 1997 sont généralement près de ceux projetés pour cette année dans l'évaluation précédente. Les taux de mortalité applicables aux années suivant l'année du régime 1997 correspondent aux taux de 1997 ajustés en accord avec les améliorations à la longévité figurant au tableau 2G de l'annexe 2. Les facteurs d'amélioration sont ceux de l'échelle de projection AA, publiée par la Society of Actuaries en 1994, mais ont été augmentés de 0,25 % par année pour refléter la mortalité observée de 1987 à 1995 pour le régime de retraite des employés de la fonction publique. Presque tous les facteurs d'amélioration sont légèrement plus élevés que ceux de l'évaluation précédente.

### 3. Pensionnés

Le tableau 2F de l'annexe 2 montre les taux de mortalité applicables au cours de l'année du régime 1997 aux pensionnés et aux cotisants. Le tableau 2G montre les réductions annuelles applicables à la mortalité après l'année du régime 1997. Les taux de mortalité applicables aux pensionnés à la retraite sont quelque peu inférieurs aux taux précédemment supposés pour l'année du régime 1997. Pour la première fois, on a fait l'hypothèse que les taux de mortalité des pensionnés invalides seraient plus élevés que les taux de mortalité utilisés pour les pensionnés à la retraite, l'excès étant de 240 % à l'âge de 30 ans, diminuant progressivement à 0 % à l'âge de 90 ans. Les facteurs d'amélioration de la mortalité ont été augmentés considérablement (jusqu'à 50 % à certains âges) pour les hommes aux âges de la retraite mais ont été diminués encore plus significativement pour les femmes (de 50 % à la plupart des âges).

### 4. Conjoints survivants

Les tableaux 2H et 2I de l'annexe 2 montrent la proportion des membres qui sont réputés laisser, au moment de leur décès, un conjoint admissible à une pension de survivant. La probabilité qu'un homme laisse une veuve est d'environ 3 % supérieure à celle de l'évaluation précédente, tout comme la probabilité qu'une femme âgée de plus de 65 ans laisse un veuf.

Aux tableaux 2H et 2I de l'annexe 2 figurent également la différence hypothétique d'âge entre le conjoint survivant et le cotisant ou pensionné décédé. Pour presque tous les hommes pensionnés âgés de 80 ans et plus, on a supposé que la veuve serait âgée de une à deux années de moins que l'hypothèse de l'évaluation précédente. De même, pour presque toutes les femmes pensionnées, on a supposé que le veuf serait âgé de une à deux années de moins que l'hypothèse de l'évaluation précédente.

Les taux de mortalité réputés applicables aux conjoints survivants pour l'année du régime 1997 (tableau 2F de l'annexe 2) sont généralement près de ceux supposés pour cette année dans le rapport précédent. Les taux de mortalité applicables après l'année du régime 1997 ont été obtenus en utilisant des facteurs d'amélioration de la longévité (tableau 2G de l'annexe 2).

## **5. Enfants survivants**

Des échantillons du nombre hypothétique d'enfants admissibles survivant à la suite du décès d'un cotisant ou d'un pensionné sont illustrés aux tableaux 2H et 2I de l'annexe 2, lesquels indiquent également l'âge moyen de ces survivants. Aux fins de projeter la valeur des pensions payables aux enfants, on a supposé que le taux de cessation des pensions serait 0 % jusqu'à 16 ans et de 15 % annuellement par la suite jusqu'à l'expiration de la prestation au 25<sup>e</sup> anniversaire de naissance. Toutes ces hypothèses sont pratiquement les mêmes que celles de l'évaluation précédente.

## **G- Autres hypothèses**

### **1. Exercice d'options**

Les données historiques indiquent qu'un membre régulier qui se retire volontairement après avoir complété de 10 à 20 années de service dans la Gendarmerie, mais avant d'avoir atteint l'âge minimum de retraite, opte habituellement en faveur d'un remboursement de cotisations plutôt qu'une pension différée. On a supposé que ce choix serait fait dans tous les cas. La même hypothèse a été faite à l'égard des membres civils qui se retirent volontairement avant 50 ans. Toutefois, on a supposé que les membres civils qui se retirent volontairement à 50 ans ou plus opteraient, s'ils y ont droit, en faveur d'une allocation annuelle ou d'une pension immédiate.

### **2. Partage des prestations de retraite / Prestation optionnelle de survivant / Congé sans solde**

Le partage des prestations de retraite a un effet négligeable sur les résultats de l'évaluation puisque le passif du régime est réduit d'à peu près les montants crédités aux conjoints. En conséquence, aucune projection de partages des prestations n'est faite pour l'évaluation du coût normal et du passif. Cependant, les prestations de retraite déjà partagées ont été pleinement reconnues dans le calcul du passif.

Deux autres dispositions, c.-à-d. la prestation optionnelle de survivant et le congé sans solde, ont également, pour la même raison, été traités comme le partage des prestations de retraite.

### **3. Âge de retraite des membres réguliers**

Aux fins de simplicité, on a supposé que tous les membres réguliers d'au moins 56 ans pourraient *se retirer en raison de l'âge*, tel que défini à l'annexe 1. En pratique, cela n'est vrai qu'à l'égard des membres gradés jusqu'au rang de caporal qui ont joint la Gendarmerie avant juillet 1988; tous les autres membres réguliers sont réputés se retirer à un âge supérieur se situant entre 57 et 60 ans. Cette hypothèse simple surestime le passif et le coût normal seulement à l'égard des membres réguliers qui sont entrés dans la Gendarmerie au delà de l'âge de 32 ans; étant peu nombreux, la surestimation qui en résulte est négligeable.

#### **4. Âge maximum des cotisants**

On a supposé que tous les cotisants réguliers cesseraient leur service avant leur 60<sup>e</sup> anniversaire de naissance et que tous les cotisants civils cesseraient leur service avant leur 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance. En ce qui concerne les cinq cotisants civils déjà âgés d'au moins 65 ans, on a supposé qu'ils se retireraient immédiatement après le 31 mars 1995.

#### **5. Prestation minimale de décès**

Cette évaluation ne tient compte de la prestation minimale de décès, qui est décrite à la note 14, section F de l'annexe 1, qu'à l'égard des décès survenant avant la retraite. La sous-estimation du passif et du coût normal qui en résulte est négligeable parce que la plupart des quelques pensionnés qui décèdent au cours des premières années de leur retraite laissent un survivant admissible.

#### **6. Taux de cotisation au RPC**

Conformément au projet de Loi déposé le 25 septembre 1997, le taux de cotisation au RPC de 2,8 % en 1996 pour les employés est réputé aux fins de cette évaluation augmenter à son niveau ultime de 4,95 % d'ici l'année civile 2003. Les taux du calendrier de cotisations précédent augmentaient plus lentement, le niveau ultime de 4,95 % y étant atteint 12 années plus tard.

#### **7. Coordination de la rente de retraite à celle du RPC**

Même si le projet de Loi déposé le 25 septembre 1997 prévoit l'utilisation des cinq dernières années de service au lieu des trois dernières pour calculer la prestation du RPC d'un cotisant, aucun changement de cette nature n'a été apporté au calcul des réductions des prestations à l'âge 65 en regard de la coordination du régime avec le RPC. Un tel changement nécessiterait une modification de la Loi.

#### **8. Coordination de la rente d'invalidité à celle du RPC**

Les données d'évaluation ont permis de déterminer que des pensionnés invalides âgés de moins de 65 ans reçoivent également une rente d'invalidité du RPC. À la lumière de ces données, on a supposé que le tiers des futurs pensionnés invalides du régime recevraient une rente d'invalidité du RPC. Dans l'évaluation précédente, on avait supposé que la proportion des pensionnés invalides courants et futurs qui reçoivent ou qui recevraient une rente d'invalidité du RPC était respectivement de 0 % et 100 %.

L'adoption de ces proportions révisées en regard de la coordination de la rente à celle du RPC a un effet global négligeable sur l'évaluation.

**9. Limite des gains ouvrant droit à pension**

On a fait l'hypothèse que la limite relative à la loi sur l'impôt de 98 600 \$ prescrite pour l'année civile 1996 augmenterait très lentement jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2005 et qu'elle augmenterait par la suite selon les taux hypothétiques de l'augmentation de l'indice des gains moyens de l'ensemble des industries, tel que prévu par la loi sur l'impôt. Très peu de membres sont affectés par cette nouvelle hypothèse; par conséquent l'impact sur les résultats de cette évaluation est négligeable.

**10. Provisionnement du service antérieur choisi**

On a supposé que les crédits du gouvernement au Compte pour chaque année future à l'égard du service antérieur choisi avant la date d'évaluation serait de 2,81 fois les cotisations annuelles futures des membres qui ont fait ce choix. Ce multiple correspond à celui montré à la section V-B-2 pour l'année du régime 1999.

**11. Paiements à l'égard des cessations en suspens**

Les paiements dûs en date du 31 mars 1996 aux anciens cotisants ont été ignorés aux fins de cette évaluation. La sous-estimation qui en résulte est négligeable parce qu'il y avait moins d'une douzaine de cas de la sorte et que la somme moyenne due était modeste.

**12. Frais d'administration**

Le calcul du passif et des coûts normaux ne tient pas compte des frais engagés pour l'administration du régime. Ces frais, qui ne sont pas chargés au Compte de la PRGRC, sont entièrement à la charge du gouvernement et sont regroupés avec toutes les autres dépenses du gouvernement.

**13. Nature des cessations**

On a supposé que toutes les cessations sans droit à pension, ainsi que les invalidités et les retraites ouvrant droit à pension, seraient permanentes et donc qu'aucun rétablissement ne surviendrait.

## V- Résultats

### A- Bilan au 31 mars 1996

Le bilan qui suit a été préparé en utilisant les données décrites à la section II, la méthodologie décrite à la section III, et les hypothèses décrites à la section IV.

<u>Actif</u>	<u>Millions de dollars</u>
Solde au Compte de la PRGRC	7 527,7
Valeur présente des cotisations futures des membres et des crédits correspondants du gouvernement au titre du service antérieur choisi	<u>23,7</u>
<b>Actif total</b>	<b>7 551,4</b>
 <u>Passif</u>	
Concernant les prestations constituées en faveur, et à l'égard, des :	
• <b>membres réguliers</b>	3 013,2
• <b>membres civils</b>	<u>247,8</u>
	3 261,0
Concernant les prestations payables aux, et à l'égard des :	
• <b>membres réguliers</b>	
pensionnés à la retraite	2 100,4
pensionnés invalides	78,0
conjoints survivants	80,2
enfants survivants	<u>1,7</u>
	2 260,3
• <b>membres civils</b>	
pensionnés à la retraite	102,4
pensionnés invalides	9,5
conjoints survivants	7,5
enfants survivants	<u>0,1</u>
	119,5
<b>Passif total</b>	<b>5 640,8</b>
 <u>Excédent</u>	 1 910,6

**B- Certificat de coût**

Les coûts normaux ainsi que l'actif et le passif du régime ont été calculés en utilisant les données décrites à la section II, la méthodologie décrite à la section III et les hypothèses décrites à la section IV. Les résultats futurs différant des hypothèses correspondantes vont produire des gains et des pertes qui seront révélés dans les rapports à venir.

**1. Coûts normaux**

Les coûts normaux suivants sont exprimés en dollars ainsi qu'en pourcentage de la masse salariale ouvrant droit à pension (voir F-1 à l'annexe 1), projetée pour chaque année future du régime.

<u>Année du régime</u>	<u>% de la masse salariale ouvrant droit à pension</u>	<u>Millions de dollars</u>
1997	19,34	184
1998	20,32	194
1999	20,99	206
2000	21,67	219
2001	22,33	233
2002	22,89	245
2003	23,34	258
2004	23,76	271
2005	24,13	285
2006	24,43	298
2011	25,35	368
2016	25,53	454
2021	25,51	563

L'augmentation annuelle du coût normal de 1997 à 2002 reflète surtout la transition partielle de toutes les hypothèses économiques de leur niveau courant à leur niveau ultime. L'augmentation annuelle du coût normal de 2003 à 2016 reflète principalement le reste de la transition des taux de rendement élevés projetés pour le futur immédiat (ex. 10,11 % pour l'année du régime 1997) au taux ultime inférieur (6 % par année) supposé pour l'année du régime 2021 et les années suivantes.

## 2. Répartition des coûts normaux

Les coûts normaux montrés ci-haut sont à la charge conjointe des cotisants et du gouvernement. Les membres cotisent selon une formule prescrite (voir l'annexe 1), et le gouvernement couvre le solde du coût normal. Le tableau suivant montre la répartition des coûts normaux exprimés en pourcentage de la masse salariale ouvrant droit à pension ainsi que le ratio du coût à la charge du gouvernement sur celui des cotisants.

Année du régime	Répartition des coûts normaux		Ratio
	Gouvernement	Cotisants	
1997	13,55 %	5,79 %	2,34
1998	14,67	5,65	2,60
1999	15,47	5,51	2,81
2000	16,35	5,32	3,07
2001	17,25	5,08	3,39
2002	18,05	4,84	3,73
2003	18,73	4,62	4,06
2004	19,27	4,49	4,29
2005	19,65	4,48	4,39
2006	19,97	4,46	4,47
2011	20,95	4,40	4,76
2016	21,19	4,34	4,88
2021	21,21	4,30	4,93

Le ratio initial de 2,34 augmente de presque deux fois sa valeur au cours des sept premières années, en grande partie à cause du taux de cotisation des membres qui décroît pendant que le taux de cotisation au RPC augmente rapidement jusqu'en 2003 jusqu'à son niveau ultime de 4,95 % (voir l'article IV-G-6). Le ratio augmente plus lentement par la suite, atteignant la valeur de 4,93 en l'année du régime 2021.

## 3. Coût normal par type de cotisants

Le coût normal du régime est la moyenne pondérée des coûts normaux séparés pour les membres réguliers et les membres civils. Par exemple, pour l'année du régime 1997, le coût normal total de 19,34 % de la masse salariale ouvrant droit à pension est le résultat de la combinaison des coûts normaux de 19,77 % pour les membres réguliers et de 15,90 % pour les membres civils. La différence entre les coûts normaux est surtout attribuable au fait que les dispositions du régime concernant la retraite anticipée sont beaucoup plus avantageuses pour les membres réguliers.



#### 4. Bilan sommaire

L'actif du régime était de 7,55 milliards de dollars au 31 mars 1996. Le passif total du régime a été évalué à 5,64 milliards de dollars à la même date, donnant ainsi lieu à un excédent de 1,91 milliard de dollars. L'amortissement de cet excédent au cours des 15 prochaines années correspond à un montant annuel de 228 millions de dollars (payable mensuellement et correspondant pour l'année du régime 1997 à 24,0 % de la masse salariale ouvrant droit à pension) qui fut estimé en utilisant les taux de rendement décrits à la section III-D et montrés à la section IV-C.

#### C- Analyse de la sensibilité des coûts normaux aux variations des hypothèses-clef

Les estimations supplémentaires figurant ci-après fournissent une indication du degré auquel les résultats figurant au certificat de coût ci-haut dépendent de certaines de ses hypothèses clefs. Les différences entre les résultats figurant ci-après et ceux du certificat de coût peuvent également servir de référence pour calculer une approximation de l'effet d'autres variations numériques d'une hypothèse clef, dans la mesure où l'effet des variations est linéaire.

##### 1. Productivité (taux réel d'augmentation annuelle des gains moyens d'emploi)

Si les gains hypothétiques annuels de productivité étaient réduits de 1,0 % à compter de 1998 (ex. de 1 % à 0 % pour la période ultime), le coût normal pour 1997 serait diminué de 1,66 % de la masse salariale ouvrant droit à pension, soit de 19,34 % à 17,68 %.

##### 2. Taux projetés de rendement

L'évaluation rend compte de la politique de placements correspondant à l'achat et la rétention jusqu'à maturité de titres à longue échéance du gouvernement du Canada. Si la politique de placements était changée en faveur d'un portefeuille diversifié comprenant également une composante significative d'actions, il serait alors approprié de projeter des taux de rendement plus élevés. En guise de mesure de sensibilité, une augmentation de 1 % de chacun des taux projetés de rendement (ex. de 6 % à 7 % pour la période ultime) diminuerait le coût normal pour 1997 de 4,02 % de la masse salariale ouvrant droit à pension, soit de 19,34 % à 15,32 % et le coût normal pour 5,59 % de la masse salariale ouvrant droit à pension pour 2017.

##### 3. Indexation des prestations

Si l'hypothèse relative à l'indexation des prestations était réduite de 1,0 % pour toutes les années à venir (ex. de 3 % à 2 % pour la période ultime), le coût normal pour 1997 diminuerait de 2,26 % de la masse salariale ouvrant droit à pension, soit de 19,34 % à 17,08 %.

##### 4. Mortalité

Si les taux hypothétiques de mortalité pour chaque année future étaient réduits de 10 %, le coût normal pour 1997 augmenterait de 0,26 % de la masse salariale ouvrant droit à pension, soit de 19,34 % à 19,60 %.

Si on ne tenait pas compte des améliorations à la longévité après l'année du régime 1997 (voir le tableau 2F à l'annexe 2), le coût normal pour 1997 diminuerait de 0,99 % de la masse salariale ouvrant droit à pension, soit de 19,34 % à 18,35 %.

**D- Reconstitution des résultats à partir du rapport précédent**

Les divers facteurs reconstituant l'excédent et le coût normal de cette évaluation à partir des résultats de l'évaluation précédente sont décrits dans cette section. Les valeurs entre parenthèses sont négatives. Les principaux postes du tableau sont expliqués dans les pages qui suivent.

	<u>Excédent</u> (millions \$)	<u>Coût normal</u> (% de la masse salariale ouvrant droit à pension)
Au 31 décembre 1992	1 275	16,97 (pour l'année civile 1993)
Intérêt sur l'excédent initial	491	-
Changement projeté du coût normal	-	3,55
Corrections de données	17	-
Différence coût/cotisations	9	-
Programme d'encouragement à la retraite anticipée	(60)	0,06
<b>Gains et pertes d'exercice</b>		
Augmentations de salaire afférentes à l'ancienneté et l'avancement	40	-
Revenus de placement	14	
Nouveaux membres	-	0,17
Facteurs mineurs	(8)	-
Divers	<u>7</u>	(0,06)
<i>Total partiel</i>	53	0,11
Élimination de la marge explicite	172	(0,62)
<b>Révision des hypothèses d'évaluation</b>		
Augmentations de salaire afférentes à l'ancienneté et l'avancement	49	(0,34)
Indexation des rentes	43	(0,03)
Mortalité	(37)	0,13
Augmentations des gains d'emploi	36	(0,26)
Taux projetés de rendement	28	(0,09)
Proportion des membres mariés au	(13)	0,04
Augmentations du MGAP	(12)	0,08
Prises de retraite	(10)	0,05
Facteurs mineurs	<u>(11)</u>	<u>0,05</u>
<i>Total partiel</i>	73	(0,37)
<b>Raffinements de la méthodologie</b>		
Adoption de l'approche de groupe	(122)	(0,40)
Raffinements de la méthodologie	<u>3</u>	<u>0,04</u>
<i>Total partiel</i>	(119)	(0,36)
Au 31 mars 1996	1 911	19,34 (pour l'année du régime 1997)

## Explications sur le tableau de reconstitution ci-haut

### 1. Intérêt sur l'excédent initial

En se fondant sur les taux projetés de rendement du rapport précédent pour la période de 3,25 années suivant sa date d'évaluation, le montant d'intérêt sur l'excédent de 1 275 millions de dollars au 31 décembre 1992 s'est accumulé à 491 millions de dollars.

### 2. Changement attendu au coût normal

L'augmentation graduelle du coût normal projeté en vertu du rapport précédent de 1993 à 1996 est imputable surtout à la transition partielle des hypothèses économiques de leur niveau courant à leur niveau ultime.

### 3. Différence coût/cotisations

Selon le certificat de coût précédent, la somme des coûts normaux projetés au cours de la période de 3,25 années écoulée depuis le rapport précédent était de 586 millions de dollars. Toutefois, les cotisations versées au Compte de retraite ont été de 590 millions de dollars. Cette différence entre le coût et les cotisations versées accumulée avec intérêt a eu pour effet d'augmenter l'excédent de 9 millions de dollars.

### 4. Programme d'encouragement à la retraite anticipée

Dans le cadre de ce programme, certains cotisants ont été encouragés à prendre une retraite plus tôt que prévu. Le coût additionnel imputable au régime a été estimé à l'égard de tous les membres se prévalant des avantages du programme, que ce soit au cours de l'année du régime 1996 (c.-à-d. avant la date d'évaluation) ou au cours des années du régime 1997 et 1998. On a supposé que les taux de retraite réputés applicables au cours de ces trois années seraient augmentés de 50 %. Cette révision a diminué l'excédent de 60 millions de dollars et a augmenté le coût normal de 0,06 % de la masse salariale ouvrant droit à pension.

### 5. Augmentations de salaire afférentes à l'ancienneté et à l'avancement

Les augmentations de salaire octroyées afférentes à l'ancienneté et à l'avancement ont été beaucoup moindres que prévues pour la période de janvier 1993 à mars 1995, partiellement à cause du gel imposé pendant deux ans à compter de juin 1994 aux augmentations de salaire afférentes à l'ancienneté. Cela a eu pour effet de créer un gain de 40 millions de dollars. L'hypothèse a été révisée pour tenir compte des effets du gel des augmentations afférentes à l'ancienneté et de la diminution prévue du nombre de promotions dans le futur. Cette révision a augmenté l'excédent d'une somme additionnelle de 49 millions de dollars et a diminué le coût normal de 0,34 % de la masse salariale ouvrant droit à pension.

### 6. Taux projetés de rendement

Pour les années du régime après 1996, les taux de rendement projetés sur le Compte, déterminés en utilisant l'approche de groupe fermé, sont un peu plus élevés que ceux de l'évaluation précédente; ceci a entraîné une augmentation de l'excédent de 28 millions de dollars. (Les taux de rendement projetés sont maintenant déterminés en utilisant une approche de groupe ouvert, tel que mentionné à l'article 11 ci-après.) Le nouveau taux d'intérêt sur l'argent frais supposé pour l'année du régime 1997 étant à peu près le même que celui de l'évaluation précédente, le coût normal (sur une base de groupe fermé) est diminué de seulement 0,09 % de la masse salariale ouvrant droit à pension.

**7. Élimination de la marge**

L'élimination de la marge de 0,25% ajoutée à l'hypothèse d'indexation des prestations pour l'année 1997 et les suivantes a augmenté l'excédent de 172 millions de dollars et a diminué le coût normal de 0,62 % de la masse salariale ouvrant droit à pension.

**8. Augmentations des gains d'emploi**

Les taux hypothétiques d'augmentation annuelle des gains moyens d'emploi (à l'exclusion de ceux afférents à l'ancienneté et à l'avancement) pour les années du régime 1998 à 2002, inclusivement, sont inférieurs à ceux de l'évaluation précédente. La révision de cette hypothèse a entraîné une augmentation de l'excédent de 36 millions de dollars et une baisse du coût normal de 0,26 % de la masse salariale ouvrant droit à pension.

**9. Indexation des prestations**

Les taux hypothétiques d'indexation des prestations de retraite jusqu'à l'année du régime 2002 sont inférieurs à ceux qui ont été utilisés (à l'exclusion de la marge de 0,25 %) dans l'évaluation précédente. Cette révision a eu pour effet d'augmenter l'excédent de 43 millions de dollars et de diminuer le coût normal de 0,03 % de la masse salariale ouvrant droit à pension.

**10. Mortalité**

Les deux hypothèses affectant la mortalité, c.-à-d. les taux hypothétiques de mortalité pour l'année du régime 1997 et les facteurs d'amélioration utilisés pour diminuer les taux de mortalité futurs, ont été révisées pour cette évaluation. Cela a eu pour effet de diminuer l'excédent de 43 millions de dollars et d'augmenter le coût normal de 0,15 % de la masse salariale ouvrant droit à pension, environ la moitié de ces changements étant attribuable à la révision de chacune des deux hypothèses affectant la mortalité. Aussi, l'excédent a légèrement augmenté (6 millions de dollars) et le coût normal a légèrement diminué (0,02 % de la masse salariale ouvrant droit à pension) suite à l'introduction de l'hypothèse distincte de mortalité à l'égard des pensionnés invalides.

**11. Révision de la méthodologie d'évaluation**

La méthodologie servant à projeter les taux projetés moyens de rendement a été changée; l'approche de groupe ouvert remplace l'approche de groupe fermé et produit des taux projetés de rendement inférieurs, lesquels sont utilisés pour le calcul des valeurs présentes de prestations. Ce changement produit une diminution de l'excédent de 122 millions de dollars. Ce changement de méthodologie est plus fondamental pour le coût normal que pour le passif car son calcul dépend maintenant, à l'égard des 20 premières années, des taux de rendement projetés au lieu du taux hypothétique courant d'intérêt sur l'argent frais, cela ayant pour effet de diminuer le coût normal de 0,40 % de la masse salariale ouvrant droit à pension.

## VI- Conclusions

### A- Excédent

Vu que l'excédent au 31 mars 1996 est très élevé, qu'il soit exprimé en valeur absolue (1,91 milliard de dollars) ou en valeur relative (34 % du passif ou 10,4 fois la valeur estimée du coût normal pour l'année du régime 1997), et que

- le passif calculé à l'égard de toutes les prestations constituées au 31 mars 1996 a été estimé de façon adéquate et réaliste, et que
- les coûts normaux calculés pour les années du régime 1997, 1998 et 1999 représentent une provision adéquate pour le provisionnement intégral des prestations futures constituées au cours de ces années,

il serait approprié de s'occuper le plus tôt possible de l'excédent du régime. Toutefois, la loi et les règlements s'appliquant au régime sont silencieux sur cette question.

### B- Normes actuarielles

À mon avis, dans le contexte où ce rapport a été préparé en vertu de la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*,

- les données sur lesquelles l'évaluation repose sont suffisantes et fiables sous réserve de l'observation faite en bas de page à la section II-B-2;
- les hypothèses utilisées sont appropriées dans leur ensemble;
- la méthodologie utilisée est appropriée; et
- la valeur de l'actif du régime aurait été supérieure au passif si le régime avait dû être liquidé à la date de l'évaluation.

Ce rapport a été préparé, et mon opinion donnée, conformément à la pratique actuarielle reconnue, et en particulier à la Norme de pratique (de l'Institut canadien des actuaires) pour l'évaluation des régimes de retraite.

Bernard Dussault, B.Sc., F.S.A., F.I.C.A.  
Actuaire en chef  
Programmes publics d'assurance et de pension

Ottawa, Canada  
le 3 avril 1998

## ANNEXE 1

### Sommaire des dispositions du régime

Des pensions étaient accordées aux membres de la Gendarmerie royale du Canada en vertu de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* jusqu'à ce que soient promulguées en 1959 la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada* et la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* (LPRGRC). Un sommaire des dispositions établies en vertu de cette dernière Loi est présenté dans cette annexe. Toutefois, en cas de divergence entre les dispositions de la Loi et le résumé qui suit, c'est la Loi qui prévaut.

#### A- Adhésion

L'adhésion au régime est obligatoire pour tous les membres de la Gendarmerie royale du Canada, et ce indépendamment de la durée du service. Le maintien de l'adhésion au régime a été rendu optionnel pour les membres de la Gendarmerie qui ont été transférés au Service canadien du renseignement de sécurité au moment de son instauration en 1984.

#### B- Actif

Le régime est financé via le Compte de la PRGRC qui fait partie des Comptes publics du Canada. On porte au crédit du Compte toutes les cotisations faites par les membres et le gouvernement. On porte au débit du Compte tous les paiements de prestations lorsqu'ils deviennent dus. On porte également au crédit du Compte des revenus de placements comme si les mouvements de trésorerie étaient placés une fois par trimestre dans des titres du gouvernement du Canada à échéance de 20 ans émis aux taux d'intérêt prescrits, et détenus jusqu'à maturité. Cependant, aucun titre officiel n'a été émis au Compte par le gouvernement en reconnaissance de ces montants.

#### C- Cotisations

##### 1. Les cotisants

Jusqu'à ce qu'ils aient complété 35 années de service ouvrant droit à pension, les membres doivent cotiser au régime à raison de 7,5 % des gains ouvrant droit à pension (voir la note 1 de la section F ci-après) moins les cotisations au RPC; par la suite, ils cotisent à raison de 1 % des gains ouvrant droit à pension. Les membres peuvent choisir de cotiser à l'égard des périodes de service antérieur tel que décrit à la note 3 de la section F ci-après.

##### 2. Le gouvernement

###### (a) Service courant

Le gouvernement cotise mensuellement un montant qui, combiné aux cotisations des membres à l'égard du service courant, est suffisant pour couvrir le coût, tel qu'estimé par le Président du Conseil du Trésor, de toutes les prestations futures constituées au

cours du mois. Les crédits du gouvernement ont été en moyenne de 209 % des cotisations des membres au cours de la période de janvier 1993 à mars 1996.

**(b) Service antérieur**

Les crédits du gouvernement au Compte à l'égard du service antérieur choisi sont analogues à ceux décrits ci-haut à l'égard du service courant.

**(c) Déficit actuariel**

Si un déficit actuariel est révélé dans un rapport actuariel statutaire triennal, il faut alors porter annuellement au crédit du Compte les sommes qui de l'avis du Président du Conseil du Trésor amortiront entièrement ce déficit sur une période n'excédant pas 15 ans.

**D- Revenus de placements**

**1. Taux d'intérêt sur l'argent frais**

Le taux d'intérêt des nouvelles émissions des titres théoriques est le même que celui qui s'applique au RPC, c.-à-d. le taux moyen sur les titres en circulation du gouvernement du Canada à échéance de 20 ans ou plus.

**2. Allocation des revenus de placements**

Les revenus de placements sont portés au crédit du Compte tous les trois mois à raison du taux de rendement moyen réalisé au cours de la période correspondante sur les comptes de retraite combinés de la Fonction publique du Canada, des Forces canadiennes, et de la Gendarmerie royale du Canada.

**E- Description sommaire des prestations**

Le régime de pensions établi en vertu de la LPRGRC vise principalement à accorder une prestation de retraite, reliée aux gains d'emploi, aux membres admissibles de la GRC. Le régime prévoit aussi des pensions aux membres en cas d'invalidité et aux conjoints et aux enfants en cas de décès.

Sous réserve de la coordination de la rente à celle du RPC, le taux initial de la rente de retraite est de 2 % de la plus grande moyenne des gains annuels ouvrant droit à pension au cours de toute période consécutive de six ans, multiplié par le nombre d'années de service (limité à 35) ouvrant droit à pension. Une fois commencée, la pension est ajustée une fois par année en accord avec l'augmentation de l'IPC. Ces augmentations s'appliquent également aux rentes différées durant la période différée.

L'admissibilité aux prestations dépend soit du service dans la Gendarmerie, soit du service ouvrant droit à pension tel que décrit aux notes 2 et 3 de la section F ci-après. Les notes explicatives, auxquelles on réfère dans le sommaire qui suit, apparaissent aussi à la section F.

## 1. Membres réguliers

Type de cessation	Service <sup>1</sup>	Prestation
Retraite en raison de l'âge (note 4)	Moins de 10 années	Le plus élevé de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• remboursement de cotisations (note 5)</li> <li>• allocation forfaitaire de cessation (note 6)</li> </ul>
	Au moins 10 années	Rente immédiate (note 7)
Retraite obligatoire pour favoriser l'économie ou l'efficacité dans la Gendarmerie	Moins de 10 années	Remboursement de cotisations
	Au moins 10 années mais moins de 20 années	Selon le choix du cotisant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• remboursement de cotisations</li> <li>• rente différée (note 8)</li> <li>• rente immédiate réduite (note 9)</li> </ul>
	Au moins 20 années	Rente immédiate
Retraite obligatoire en raison d'inconduite	Toute période	À la discrétion du Conseil du Trésor (note 10)
Cessation volontaire	Moins de 10 années	Remboursement de cotisations
	Au moins 10 années mais moins de 20 années	Selon le choix du cotisant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• remboursement de cotisations</li> <li>• rente différée</li> </ul>
	De 20 à exactement 24 années	Allocation annuelle (note 11)
	Plus que 24 années et un jour	Rente immédiate
Type de cessation	Service ouvrant droit à pension	Prestation
Retraite obligatoire en raison de l'invalidité	Moins de 10 années	Le plus élevé de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• remboursement de cotisations</li> <li>• allocation forfaitaire de cessation</li> </ul>
	Au moins 10 années	Rente immédiate
Décès sans survivant admissible (notes 12 et 13)	Moins de 5 années	Remboursement de cotisations au bénéficiaire désigné ou à la succession
	Au moins 5 années	Prestation minimale de décès (note 14)
Décès avec survivant(s) admissible(s)	Moins de 5 années	Le plus élevé de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• remboursement de cotisations</li> <li>• montant égal à un mois de rémunération pour chaque année de service</li> </ul>
	Au moins 5 années	Allocation annuelle au(x) survivant(s) admissible(s) (note 15)

## 2. Membres civils

<sup>1</sup> Indépendamment du nombre d'années de service dans la Gendarmerie, la prestation consiste seulement en un remboursement de cotisations si le service ouvrant droit à pension est de moins de 10 années.



Type de cessation	Service dans la Gendarmerie	Prestation
Retraite volontaire à l'âge de 60 ans ou plus	Moins de 5 années	Remboursement de cotisations (note 5)
	Au moins 5 années	Rente immédiate (note 7)
Retraite obligatoire en raison d'inconduite	Moins de 5 années	Remboursement de cotisations
	Au moins 5 années	À la discrétion du Conseil du Trésor (note 10)
Retraite volontaire avant l'âge de 60 ans	Moins de 5 années	Remboursement de cotisations
	De 5 à 29 années	Selon le choix du cotisant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• remboursement de cotisations</li> <li>• rente différée (note 8)</li> <li>• allocation annuelle (note 16)</li> </ul>
	De 30 à 34 années <ul style="list-style-type: none"> <li>• âgé de moins de 55 ans</li> <li>• âgé de 55 ans et plus</li> </ul>	Même prestation que de 5 à 29 années Rente immédiate
	Au moins 35 années	Rente immédiate
Retraite obligatoire en raison de l'invalidité	Moins de 5 années	Le plus élevé de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• remboursement de cotisations</li> <li>• allocation forfaitaire de cessation (note 6)</li> </ul>
	Au moins 5 années	Rente immédiate
Décès sans survivant admissible (notes 12 et 13)	Moins de 5 années	Remboursement de cotisations au bénéficiaire désigné ou à la succession
	Au moins 5 années	Prestation minimale de décès (note 14)
Décès avec survivant(s) admissible(s)	Moins de 5 années	Le plus élevé de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• remboursement de cotisations</li> <li>• montant égal à un mois de rémunération pour chaque année de service</li> </ul>
	Au moins 5 années	Allocation annuelle au(x) conjoint(s) admissibles(s) (note 15)

### 3. Prestations payables suivant le décès d'un pensionné

Type de cessation	Prestation
Décès sans survivant admissible	Prestation minimale de décès (note 14)
Décès avec survivant(s) admissible(s)	Allocation annuelle (note 15)

### 4. Partage de pension en cas de rupture d'union conjugale

Conformément à la *Loi sur le partage des prestations de retraite*, en cas de rupture d'union conjugale (y compris celles de droit commun), une somme forfaitaire peut en vertu d'une injonction être transférée du Compte de la PRGRC au crédit du conjoint du cotisant ou du pensionné. Le montant transférable maximal (MTM) est la moitié de la valeur, calculée en date du transfert, de la pension de retraite constituée par le cotisant ou le pensionné pendant la période de cohabitation. Si le membre n'a pas droit à une prestation de retraite, le MTM correspond à la moitié des cotisations, versées pendant la période visée par le partage, accumulées avec intérêt au taux applicable lors d'un remboursement de cotisations. Les prestations du cotisant ou du pensionné sont alors réduites en proportion du montant de la somme forfaitaire.

## 5. Indexation

### (a) Niveau des ajustements relatifs à l'indexation

Toutes les rentes (pensions et allocations) immédiates et différées sont ajustées en janvier de chaque année dans la mesure où l'ajustement est justifié par l'augmentation, au 30 septembre de l'année précédente, de l'IPC moyen sur la période de 12 mois précédente. Si l'ajustement indiqué est négatif, les rentes ne sont pas diminuées pour cette année; toutefois, l'ajustement subséquent est diminué en conséquence.

### (b) Premier ajustement relatif à l'indexation

Les ajustements relatifs à l'inflation se constituent à compter de la fin du mois de la cessation d'emploi. Le premier ajustement annuel suivant la cessation est réduit proportionnellement.

### (c) Commencement des paiements relatifs à l'indexation

La partie indexée d'une pension de retraite, d'invalidité ou de survivant commence à être payée seulement lorsque la pension commence. De plus, en ce qui concerne une pension de retraite, le pensionné doit, dans le cas d'un membre régulier mais pas d'un membre civil, être âgé d'au moins 55 ans pourvu également que la somme de l'âge et du service ouvrant droit à pension soit d'au moins 85; autrement, le membre régulier doit être âgé d'au moins 60 ans.

## F- Notes explicatives

### 1. Gains ouvrant droit à pension

Les *gains ouvrant droit à pension* correspondent aux gains annuels d'emploi (excluant le temps supplémentaire mais incluant les allocations ouvrant droit à pension comme les primes au bilinguisme) du cotisant jusqu'à concurrence d'une limite prescrite après mars 1995 aux fins fiscales. Cette limite était de 98 400 \$ pour l'année civile 1995 et a augmenté légèrement à 98 600 \$ pour l'année civile 1996.

*Masse salariale ouvrant droit à pension* signifie la somme des gains ouvrant droit à pension de tous les cotisants qui ont complété moins de 35 années de service ouvrant droit à pension.

### 2. Service dans la Gendarmerie

*Service dans la Gendarmerie* signifie toute période de service au cours de laquelle une personne doit verser des cotisations au Compte même si les cotisations versées ont par la suite été retirées du Compte. De plus, il comprend également toute période de service comme membre d'un autre corps policier qui fait maintenant partie de la Gendarmerie.

### 3. Service ouvrant droit à pension

Le *service ouvrant droit à pension* d'un cotisant englobe toute période de service dans la Gendarmerie à l'égard de laquelle il a (1) versé des cotisations qui n'ont pas été retirées du Compte ou (2) choisi d'en verser. Ce service comprend également d'autres périodes de service antérieur accompli avec un autre employeur à l'égard desquelles il a choisi de verser des cotisations, conformément aux dispositions de la LPRGRC.

### 4. Retraite en raison de l'âge

L'expression *retraite en raison de l'âge* signifie le fait de cesser d'être membre de la Gendarmerie au moment d'atteindre ou après avoir atteint l'âge de 60 ans, pourvu que le cotisant ne soit pas mis à la retraite en raison d'invalidité ou d'inconduite. Les membres réguliers qui sont entrés dans la Gendarmerie avant juillet 1988 ont le choix de se retirer aux âges alors prescrits (56 pour les grades jusqu'à caporal, 57 pour les sergents, et 58 pour les sergents-major et les sergents d'état-major).

### 5. Remboursement de cotisations

L'expression *remboursement de cotisations* signifie le paiement d'un montant égal à l'accumulation des cotisations, à l'égard du service antérieur et courant, versées ou transférées par le cotisant au Compte. Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt est crédité à raison du taux annuel de 4 % par année sur les cotisations accumulées avec intérêt au 31 décembre de l'année précédente.

## 6. Allocation de cessation en espèces

L'expression *allocation de cessation en espèces* signifie un montant équivalant au salaire mensuel au taux autorisé à la date de la cessation, multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension qui figure au crédit du cotisant, moins la réduction totale de ses cotisations au Compte en vertu de la coordination du régime avec le RPC.

## 7. Rente immédiate

L'expression *rente immédiate* signifie une rente non réduite (voir l'article 9 ci-dessous) qui devient payable immédiatement suite à une retraite ou une invalidité ouvrant droit à pension. Le montant annuel de la rente est de 2 % du nombre d'années de service ouvrant droit à pension, jusqu'à concurrence de 35 années, multiplié par la plus grande moyenne des gains annuels ouvrant droit à pension (calculée sans tenir compte de la limite annuelle décrite à la note 1) au cours de toute période consécutive de six<sup>1</sup> ans. Dans le cas des cotisants ayant des périodes de service à temps partiel, les gains utilisés dans la moyenne de six ans sont basés sur une semaine de travail à plein temps mais la moyenne obtenue est multipliée par le nombre (divisé par 37,5) des heures travaillées par semaine au cours de la période totale de service. Si la plus grande moyenne excède la limite annuelle prescrite pour l'année civile durant laquelle le service se termine, le montant annuel est alors réduit de 2 % d'un tel excès, multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension après mars 1995.

Lorsqu'un cotisant atteint l'âge de 65 ans ou s'il devient admissible à une pension d'invalidité en vertu du RPC, le montant annuel de la rente est réduit de 0,7 % des gains annuels indexés<sup>2</sup> ouvrant droit à pension en vertu du RPC (ou, si moindre, la moyenne indexée de six ans de gains ouvrant droit à pension), multiplié par les années de service<sup>3</sup> ouvrant droit à pension en vertu du RPC.

Les pensions sont payables en versements mensuels égaux sous forme d'arriérés jusqu'à la fin du mois au cours duquel le pensionné décède ou lorsque le pensionné invalide se rétablit. Une pension de survivant (note 15) ou une prestation résiduelle (note 14) peut être payable au décès du pensionné.

---

<sup>1</sup> Si le nombre d'années de service ouvrant droit à pension est moindre que six, la moyenne est alors calculée en utilisant toute la période de service ouvrant droit à pension.

<sup>2</sup> L'expression *gains annuels indexés ouvrant droit à pension en vertu du RPC* signifie la moyenne des MGAP, tel que défini dans le RPC, pour chacune des trois dernières années de service ouvrant droit à pension, augmentée des ajustements pour l'inflation proportionnel à ceux constitués à l'égard de la rente immédiate.

<sup>3</sup> L'expression *années de service ouvrant droit à pension en vertu du RPC* signifie le nombre d'années de service ouvrant droit à pension après 1965 ou après le 18e anniversaire du cotisant, s'il est survenu après 1965, mais sans dépasser 35 années.

## 8. Rente différée

L'expression *rente différée* signifie une rente qui devient normalement payable lorsque l'ancien cotisant atteint l'âge de 60 ans. Le montant annuel est déterminé comme celui d'une rente immédiate (note 7) mais est également ajusté pour refléter l'indexation (article E-5 ci-haut) de la date de cessation d'emploi à la date de commencement de la rente.

La rente différée devient une rente immédiate si l'ancien cotisant devient invalide avant l'âge de 60 ans. Si un ancien cotisant de moins de 60 ans cesse d'être invalide, la rente immédiate est reconvertie à la rente différée originale, sauf si le pensionné choisit une allocation annuelle (notes 10 et 11) qui est l'équivalent actuariel, tel que prescrit dans la Loi, d'une rente différée.

## 9. Rente immédiate réduite

L'expression *rente immédiate réduite* signifie une rente immédiate dont le montant annuel, établi comme l'indique la note 7, est réduit jusqu'au 65<sup>e</sup> anniversaire de 5 % pour chaque année entière de service, jusqu'à un maximum de six années, que le cotisant aurait dû accomplir pour que la période de son service dans la Gendarmerie soit de 20 années. Ce type de rente peut être choisi par un cotisant détenant un grade dans la Gendarmerie et comptant entre 10 et 20 années de service dans la Gendarmerie qui est forcé de prendre sa retraite

- par suite d'une réduction des effectifs de la Gendarmerie, ou
- pour favoriser l'économie ou l'efficacité (offert à la discrétion du Conseil du Trésor seulement).

## 10. Retraite en raison d'inconduite

En cas de mise à la retraite obligatoire par suite d'inconduite, le cotisant est admissible à

- un remboursement de cotisations, ou
- à toute prestation supérieure spécifiée par le Conseil du Trésor mais ne devant pas excéder la prestation à laquelle le cotisant aurait eu droit en l'absence d'inconduite.

## 11. Allocation annuelle aux membres réguliers

Dans le cas d'un membre régulier, une *allocation annuelle* est une rente immédiate réduite de 5 % pour chaque année complète

- dont sa période de service dans la Gendarmerie est inférieure à 25 années, ou
- dont son âge à la retraite est inférieur à l'âge de retraite applicable à son grade,

la plus courte des deux périodes étant retenue.

## 12. Conjoint survivant admissible

L'expression *conjoint survivant admissible* désigne le conjoint survivant au décès d'un cotisant ou d'un pensionné sauf dans les circonstances suivantes :

- le cotisant ou pensionné décède dans l'année qui suit son mariage, à l'exception des cas où le Conseil du Trésor estime que l'état de santé du cotisant ou pensionné au moment du mariage prédisposait le membre à vivre plus d'une année;
- le pensionné s'est marié à l'âge de 60 ans ou après, sauf si après le mariage ce pensionné :
  - ▶ est redevenu cotisant (dans ce cas, une union de fait est acceptée), ou
  - ▶ a choisi une prestation optionnelle de survivant avant l'expiration de la période de douze mois suivant le mariage, en vertu de laquelle son nouveau conjoint devient admissible à une prestation de survivant moyennant une réduction de la propre rente du pensionné. Cette réduction est renversée si et au moment où le nouveau conjoint décède avant le pensionné ou que l'union conjugale se termine; ou
- le membre pensionné est une femme ayant pris sa retraite avant le 20 décembre 1975 et elle n'a pas choisi une prestation optionnelle de survivant à l'intérieur du délai de un an se terminant le 6 mai 1995.

## 13. Enfants survivants admissibles

Les *enfants admissibles* d'un cotisant ou d'un pensionné comprennent tous les enfants qui sont âgés de moins de 18 ans, et tous les enfants âgés d'au moins 18 ans et d'au plus 24 ans, fréquentant à plein temps une école ou une université, et ayant poursuivi de telles études sans interruption notable depuis l'atteinte de l'âge de 18 ans ou, si plus récente, depuis la date du décès du cotisant ou du pensionné.

## 14. Prestation minimale de décès

Si un cotisant ou un pensionné décède sans laisser de survivant admissible, une prestation est payable en une somme unique égale au montant le plus grand entre :

- le remboursement de cotisations, et
- cinq fois le montant annuel de la rente immédiate à laquelle le cotisant aurait eu, ou le pensionné avait, droit au moment de son décès,

diminué de toutes les sommes déjà versées au pensionné. Les ajustements pour l'indexation sont exclus de ces calculs.

La même formule est utilisée pour déterminer la somme forfaitaire payable au décès d'un survivant admissible, sauf que toutes les sommes (exclusion faite des ajustements pour l'indexation) déjà versées au survivant sont également déduites.

### **15. Allocation annuelle aux survivants admissibles**

Une *allocation annuelle* au conjoint survivant et aux enfants d'un cotisant ou d'un pensionné désigne une rente qui devient immédiatement payable au décès de cette personne. Le montant de l'allocation est déterminée par référence à une *allocation de base*; il équivaut à 1 % du nombre d'années de service ouvrant droit à pension, jusqu'à concurrence de 35 années, multiplié par la plus grande moyenne des gains annuels ouvrant droit à pension au cours de toute période consécutive de six ans, sans tenir compte de la limite annuelle applicable (note 1).

L'allocation annuelle d'un conjoint est égale à l'allocation de base à moins que le conjoint soit devenu admissible suite au choix exercé par un pensionné de fournir une prestation de survivant, dans un tel cas elle est égale à un pourcentage, déterminé par le pensionné qui a fait ce choix, de l'allocation annuelle de base.

L'allocation annuelle à un enfant admissible équivaut à 20 % de l'allocation de base, sous réserve d'une réduction si la famille compte plus de quatre enfants admissibles. La rente payable à un enfant est doublée si ce dernier est orphelin.

Les allocations annuelles ne sont pas coordonnées avec celle du RPC et sont payables en versements mensuels sous forme d'arriérés jusqu'à la fin du mois au cours duquel le survivant décède ou ne devient plus admissible. Tout montant résiduel (note 14), le cas échéant, est payable à la succession à la suite du décès du dernier survivant.

### **16. Allocation annuelle aux membres civils**

Dans le cas d'un civil, une *allocation annuelle* est une rente payable immédiatement au moment de la retraite ou lorsque celui-ci atteint l'âge de 50 ans, si cette date est postérieure. Le montant de l'allocation correspond à celui de la rente différée à laquelle le cotisant aurait droit, réduit de 5 % de ce dernier montant, multiplié par un facteur égal à 60 moins l'âge au moment où l'allocation devient payable. Toutefois, si le cotisant civil est âgé d'au moins 50 ans et a complété au moins 25 années de service, alors le facteur est réduit à la valeur la plus grande entre :

- 55 moins l'âge, et
- 30 moins le nombre d'années de service ouvrant droit à pension.

Le Conseil du Trésor peut annuler la réduction en tout ou en partie à l'égard de membres civils qui sont involontairement mis à la retraite à compter de 55 ans et plus ayant au moins dix années de service dans la Gendarmerie.

Si un ancien cotisant civil admissible à une allocation annuelle commençant à l'âge de 50 ans devient invalide avant d'atteindre l'âge de 50 ans, il devient alors admissible à une rente immédiate (note 7). Si, par la suite, l'ancien cotisant cesse d'être invalide avant l'âge de 60 ans, il devient alors admissible à une rente différée (note 8) à moins qu'il choisisse une allocation annuelle qui est l'équivalent actuariel, tel que prescrit dans la Loi, d'une rente différée.

**ANNEXE 2**

**Échantillons d'hypothèses démographiques**



Tableau 2A

**Augmentations hypothétiques de salaire afférentes à l'ancienneté et à l'avancement  
(exprimées en % du salaire annuel)**

	Service ouvrant droit à pension <sup>1</sup>				Membres réguliers <sup>2</sup> (%)	Membres civils (%)
	1997	1998	1999	2000		
0, 1, 2		0	0	0	23,5	5,0
3		1, 2, 3	1	1	12,3	4,5
4		4	2, 3, 4	2	6,6	3,9
-		-	-	3	1,3	2,7
-		-	-	4	0,9	2,4
↓		↓	↓			
→	→	→	→	→	5	0,7
					6	0,6
					7	0,4
					8	0,4
					9	0,5
					10	2,2
					11	0,3
					12	0,5
					13	0,7
					14	0,8
					15	0,7
					16	0,7
					17	0,7
					18	0,7
					19	0,8
					20	0,7
					21	0,7
					22	0,7
					23	0,7
					24	0,8
					25	0,7
					26	0,7
					27	0,7
					28	0,7
					29	0,8
					30	0,7
					31	0,7
					32	0,7
					33	0,7
					34	0,8
					35	0,7

<sup>1</sup> Exprimé en nombre d'années complètes, tel que calculé au début de l'année du régime indiquée.

<sup>2</sup> Comprend 0,1 % découlant des augmentations d'allocation de service à chaque anniversaire quinquennal suivant l'embauche.

Tableau 2B

Taux hypothétiques de cessation sans droit à pension <sup>1</sup>

Service ouvrant droit à pension <sup>2</sup>	Membres réguliers <sup>3</sup>		Membres civils <sup>4</sup>	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
0	,034	,053	,039	,074
1	,025	,040	,027	,052
2	,020	,033	,025	,041
3	,018	,031	,023	,040
4	,017	,031	,022	,040
5	,016	,027	,021	,036
6	,012	,024	,016	,032
7	,010	,021	,013	,027
8	,009	,021	,011	,025
9	,008	,019	,009	,024
10	,007	,018	,008	,023
11	,006	,017	,007	,022
12	,005	,015	,006	,020
13	,004	,013	,006	,017
14	,004	,010	,005	,013
15	,003	,007	,003	,009
16	,002	,005	,002	,006
17	,002	,003	,002	,004
18	,001	,002	,001	,003
19	,001	,002	,001	,002
20	,001	,001	,001	,002
21	-	,001	-	,001

<sup>1</sup> Comprend toute cessation résultant en une prestation forfaitaire, autre que le décès ne laissant aucun survivant(s) admissible(s) et survenant après au moins cinq années de service ouvrant droit à pension.

<sup>2</sup> Exprimé en nombre d'années complètes.

<sup>3</sup> Les taux aux durées dix et plus ne s'appliquent pas à compter de 56 ans.

<sup>4</sup> Les taux aux durées cinq et plus ne s'appliquent pas à compter de 50 ans.

Note : La moitié de ces taux est utilisée pour l'année du régime à laquelle les notes 3 et 4 s'appliquent pour une première fois.

Tableau 2C

Taux<sup>1</sup> hypothétiques d'invalidité ouvrant droit à pension

<u>Âge au dernier anniversaire</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
28	,0001	,0001
29	,0001	,0003
30	,0001	,0005
31	,0001	,0007
32	,0002	,0009
33	,0003	,0013
34	,0004	,0018
35	,0006	,0024
36	,0007	,0027
37	,0008	,0029
38	,0009	,0033
39	,0010	,0036
40	,0011	,0040
41	,0013	,0043
42	,0015	,0046
43	,0018	,0049
44	,0021	,0053
45	,0025	,0057
46	,0028	,0060
47	,0031	,0063
48	,0035	,0067
49	,0039	,0070
50	,0044	,0074
51	,0051	,0081
52	,0058	,0089
53	,0067	,0097
54	,0077	,0106
55	,0088	,0116
56	,0100	,0128
57	,0113	,0141
58	,0129	,0156
59	,0146	,0172

<sup>1</sup> Ces taux s'appliquent seulement si au moins dix années de service ouvrant droit à pension ont été complétées (cinq ans, dans le cas d'un membre civil), mais ils ne s'appliquent pas si la somme de l'âge (minimum de 55 ans) et du nombre d'années de service ouvrant à pension est d'au moins 85 ans. La moitié de ces taux est utilisée en l'année du régime ou ces critères s'appliquent pour une première fois ou cessent d'être appliqués.

Tableau 2D

**Taux hypothétiques<sup>1</sup> ultimes<sup>2</sup> de retraite ouvrant droit à pension  
à l'égard des membres réguliers**

Âge au dernier anniversaire	Années complètes de service ouvrant droit à pension							
	9-18	19	20-22	23	24-28	29-33	34	35+
37	-	,003	-	-	-	-	-	-
38	-	,006	,004	-	-	-	-	-
39	-	,015	,009	-	-	-	-	-
40	-	,022	,014	-	-	-	-	-
41	-	,027	,018	,041	-	-	-	-
42	-	,032	,021	,047	,045	-	-	-
43	-	,038	,024	,052	,051	-	-	-
44	-	,041	,027	,056	,053	-	-	-
45	-	,043	,027	,062	,055	-	-	-
46	-	,046	,029	,068	,055	-	-	-
47	-	,049	,032	,072	,060	,064	-	-
48	-	,051	,032	,074	,063	,067	-	-
49	-	,055	,035	,080	,078	,076	-	-
50	-	,057	,037	,086	,076	,081	-	-
51	-	,064	,040	,097	,087	,092	-	-
52	-	,076	,049	,118	,110	,111	,192	-
53	-	,105	,067	,163	,148	,150	,288	,194
54	-	,153	,101	,238	,217	,194	,390	,307
55	,080	,188	,125	,291	,270	,253	,467	,348
56	,010	,197	,122	,296	,280	,242	,496	,361
57	,020	,186	,114	,286	,262	,236	,489	,352
58	,030	,177	,111	,272	,254	,237	,462	,340
59+	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000

<sup>1</sup> Les taux à la durée 19 jusqu'à l'âge de 54 ans et à la durée 9 sont en pratique la moitié des taux montrés parce que les membres peuvent prendre une retraite seulement lorsqu'ils ont complété 20 ou 10 années de service, respectivement.

<sup>2</sup> Les taux ultimes s'appliquent au cours des années du régime suivant 1998. Les taux sélectes s'appliquant au cours des années du régime 1997 et 1998 correspondent à 150 % des taux ultimes, sans toutefois excéder 1,000.

Tableau 2E

**Taux hypothétiques<sup>1</sup> ultimes<sup>2</sup> de retraite ouvrant droit à pension  
à l'égard des membres civils**

Âge au dernier anniversaire	Années complètes de service ouvrant droit à pension							
	4-8	9-13	14-18	19-23	24-28	29-33	34	35+
49	,004	,009	,013	,013	,009	,032	-	-
50	,004	,009	,013	,013	,009	,032	-	-
51	,004	,009	,013	,013	,011	,048	-	-
52	,004	,009	,013	,013	,013	,063	,093	-
53	,004	,009	,013	,013	,013	,082	,094	,110
54	,021	,041	,061	,062	,060	,255	,556	,818
55	,021	,042	,061	,062	,061	,100	,322	,540
56	,021	,041	,061	,062	,062	,199	,374	,545
57	,021	,041	,063	,063	,062	,301	,421	,550
58	,021	,042	,061	,061	,061	,398	,463	,545
59	,281	,281	,279	,289	,689	,702	,702	,702
60	,189	,186	,187	,191	,464	,469	,469	,469
61	,095	,095	,093	,094	,234	,234	,234	,234
62	,095	,094	,095	,097	,234	,236	,234	,234
63	,234	,234	,234	,236	,580	,585	,585	,585
64	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000

<sup>1</sup> Les taux à la durée 4 et à l'âge de 49 ans sont en pratique la moitié de ceux montrés parce que les membres civils peuvent prendre une retraite seulement lorsqu'ils ont complété 5 années de service ou lorsqu'ils ont atteint l'âge de 50 ans, respectivement.

<sup>2</sup> Les taux ultimes s'appliquent au cours des années du régime suivant 1998. Les taux sélectes s'appliquant au cours des années du régime 1997 et 1998 correspondent à 150 % des taux ultimes, sans toutefois excéder 1,000.

Tableau 2F

## Taux hypothétiques de mortalité pour l'année du régime 1997

Âge au dernier anniversaire	Membres réguliers <sup>1</sup>		Membres civils <sup>1</sup>		Conjoints survivants	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
20	,0005	,0002	,0007	,0002	,0010	,0003
25	,0006	,0003	,0008	,0003	,0010	,0003
30	,0007	,0003	,0010	,0003	,0013	,0004
35	,0008	,0004	,0010	,0005	,0016	,0006
40	,0011	,0006	,0013	,0007	,0018	,0010
45	,0015	,0008	,0019	,0009	,0025	,0016
50	,0025	,0012	,0030	,0015	,0040	,0026
55	,0042	,0019	,0052	,0023	,0067	,0042
60	,0076	,0037	,0097	,0045	,0118	,0066
65	,0138	,0072	,0175	,0086	,0190	,0104
70	,0221	,0115	,0288	,0137	,0302	,0164
75	,0354	,0191	,0456	,0229	,0488	,0275
80	,0572	,0333	,0768	,0398	,0792	,0473
85	,0924	,0574	,1215	,0686	,1243	,0809
90	,1432	,0994	,1923	,1188	,1862	,1357
95	,2209	,1591	,2938	,1902	,2647	,2141
100	,2930	,2362	,3988	,2824	,3639	,3235
105	,3869	,3277	,4300	,3918	,4860	,4692
110	,4398	,4121	,4637	,4926	,4930	,4844
115	,5000	,5000	,5000	,5000	,5000	,5000

<sup>1</sup> Ces taux s'appliquent autant aux cotisants qu'aux pensionnés de retraite. Les taux utilisés pour les pensionnés invalides sont un multiple de ces taux; ils décroissent uniformément de 3,4 à l'âge de 30 ans jusqu'à 1,4 à l'âge de 70 ans et jusqu'à 1,0 à l'âge de 90 ans.

Tableau 2G

## Facteurs hypothétiques d'amélioration de la longévité

<u>Âge au dernier anniversaire</u>	<u>Réductions<sup>1</sup> annuelles des taux de mortalité après 1997</u>	
	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
20	2,2 %	1,8 %
25	1,3	1,6
30	,8	1,2
35	,8	1,3
40	1,1	1,7
45	1,6	1,8
50	2,1	1,9
55	2,2	1,0
60	1,9	,7
65	1,7	,7
70	1,8	,7
75	1,7	1,0
80	1,3	,9
85	1,0	,8
90	,7	,5
95	,5	,4
100	,4	,3

<sup>1</sup> Les réductions annuelles s'appliquent aux taux de mortalité hypothétiques utilisés pour l'année du régime 1997. Par exemple, le taux hypothétique de mortalité utilisé pour un homme âgé de 50 ans au cours de l'année du régime 2007 est le taux hypothétique de 1997 multiplié 10 fois par (1- ,021).

Tableau 2H

**Hypothèses relatives aux prestations<sup>1</sup> de survivant  
à l'égard des membres de sexe masculin**

<u>Âge au dernier anniversaire au moment du décès</u>	<u>Proportion des membres mariés au décès</u>	<u>Différence d'âge entre les conjoints<sup>2</sup></u>	<u>Enfants admissibles</u>	
			<u>Nombre</u>	<u>Âge moyen</u>
25	,41	(1)	,23	3
30	,69	(1)	1,18	4
35	,83	(1)	1,61	8
40	,89	(1)	1,63	12
45	,91	(1)	1,52	16
50	,92	(2)	1,00	19
55	,93	(2)	,40	20
60	,93	(3)	,18	21
65	,88	(3)	,06	22
70	,83	(3)	,03	23
75	,77	(3)	,02	24
80	,68	(4)	-	-
85	,56	(4)	-	-
90	,42	(5)	-	-
95	,27	(6)	-	-
100	,14	(8)	-	-
105	,06	(11)	-	-
110	,02	(14)	-	-
115	,01	(18)	-	-

<sup>1</sup> Ces prestations sont payables sauf dans les cas où le membre décédé est un cotisant ayant moins de cinq années de service ouvrant droit à pension.

<sup>2</sup> L'âge de la veuve moins l'âge du membre au moment du décès du membre.



Table 2I

**Hypothèses relatives aux prestations<sup>1</sup> de survivant  
à l'égard des membres de sexe féminin**

<u>Âge au dernier anniversaire au moment du décès</u>	<u>Proportion des membres mariés au décès</u>	<u>Différence d'âge entre les conjoints<sup>2</sup></u>	<u>Enfants admissibles</u>	
			<u>Nombre</u>	<u>Âge moyen</u>
25	,35	1	,12	2
30	,48	2	,76	3
35	,52	2	1,09	7
40	,52	2	1,15	11
45	,52	2	1,01	15
50	,51	3	,61	19
55	,50	3	,24	21
60	,47	3	,06	23
65	,42	2	,02	24
70	,36	2	-	-
75	,29	1	-	-
80	,21	1	-	-
85	,13	0	-	-
90	,07	(2)	-	-
95	,03	(4)	-	-
100	,01	(6)	-	-

<sup>1</sup> Ces prestations sont payables seulement si le membre décédé a complété au moins cinq années de service ouvrant droit à pension.

<sup>2</sup> L'âge du veuf moins l'âge du membre au moment du décès du membre.

**ANNEXE 3**

**Sommaire des données sur les membres**

**Tableau 3A****Reconstitution de l'évolution du nombre et du statut des membres**

Le tableau ci-après, qui a été établi à partir des données d'évaluation, affiche les statistiques pertinentes sur les cotisants, les pensionnés et les survivants en regard de la période comprise de janvier 1993 à mars 1995. Les tableaux 3B et 3C aux pages suivantes montrent des informations additionnelles sur la reconstitution de ces données selon le sexe et le type de cotisant en service et pensionné.

	<u>Cotisants</u>	<u>Pensionnés de retraite</u>	<u>Pensionnés invalides</u>	<u>Conjoints survivants</u>	<u>Enfants survivants</u>
Au 31 décembre 1992	18 731	4 575	255	637	255 <sup>1</sup>
Correction de données	(2)	16	-	9	
Nouveaux participants	772	-	-	-	
Retours en service	27	(1)	-	-	
Cessation sans droit à pension	(283)	-	-	-	
Invalidités avec droit à pension	(69)	-	69	-	
Retraites avec droit à pension	(982)	982	-	-	
Décès	(42)	(96)	(17)	(29)	
Nouveaux survivants	-	-	-	123	
Transferts à d'autres régimes	—	(5)	—	—	—
Au 31 mars 1995	18 152	5 471	307	740	251 <sup>1</sup>

<sup>1</sup> Les données disponibles ne contenaient pas toute l'information nécessaire à la reconstitution des changements de la population des enfants survivant admissibles.

**Tableau 3B****Reconstitution détaillée des cotisants**

	<u>Membres réguliers</u>		<u>Membres civils</u>	
	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
Au 31 décembre 1992	15 046	1 540	1 217	928
Correction de données	(7)	(3)	2	6
Nouveaux participants	432	146	88	106
Retours en service	17	3	-	7
Cessations sans droit à pension	(153)	(61)	(23)	(46)
Invalidités ouvrant droit à pension	(55)	(7)	(3)	(4)
Retraites ouvrant droit à pension	(879)	(7)	(64)	(32)
Décès	<u>(34)</u>	<u>(1)</u>	<u>(6)</u>	<u>(1)</u>
Au 31 mars 1995	14 367	1 610	1 211	964

Tableau 3C

## Reconstitution détaillée de l'évolution du nombre des pensionnés

## A- Pensionnés à la retraite

	<u>Anciens membres réguliers</u>		<u>Anciens membres civils</u>	
	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
Au 31 décembre 1992	4 203	2	250	120
Corrections de données	12	-	2	2
Retours en service	(1)	-	-	-
Nouveaux pensionnés	879	7	64	32
Décès	(77)	-	(14)	(5)
Transferts à d'autres régimes	<u>(5)</u>	<u>-</u>	<u>-</u>	<u>-</u>
Au 31 mars 1995	5 011	9	302	149

## B- Pensionnés invalides

	<u>Anciens membres réguliers</u>		<u>Anciens membres civils</u>	
	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
Au 31 décembre 1992	190	11	26	28
Corrections de données	-	-	-	-
Nouveaux pensionnés	55	7	3	4
Décès	<u>(12)</u>	<u>-</u>	<u>(5)</u>	<u>-</u>
Au 31 mars 1995	233	18	24	32

## Tableau 3D

## Membres réguliers de sexe masculin au 31 mars 1995

**Nombre de cotisants**  
**et**  
**Gains<sup>1</sup> annuels moyens ouvrant droit à pension**

Âge au dernier anniversaire	Années complètes de service ouvrant droit à pension							Toutes les années de service
	0 - 4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	30-34	
Jusqu'à 24	122 42 400 \$	3 50 500	-	-	-	-	-	125 42 600 \$
25-29	750 46 300 \$	557 50 500	6 48 300	-	-	-	-	1 313 48 100 \$
30-34	384 47 100 \$	1 176 50 700	696 51 900	31 51 200	-	-	-	2 287 50 500 \$
35-39	108 46 200 \$	388 50 900	959 52 100	1 373 53 500	171 55 300	-	-	2 999 52 600 \$
40-44	22 45 300 \$	131 51 100	216 52 300	812 53 900	2 286 57 000	91 60 700	-	3 558 55 800 \$
45-49	12 45 700 \$	71 50 500	47 51 400	222 53 100	848 57 100	1 632 62 400	36 65 400	2 868 59 600 \$
50-54	3 50 600 \$	34 50 200	27 51 300	39 53 200	106 54 100	222 63 000	554 68 400	985 63 900 \$
55-59	- ---	17 <u>49 300</u>	5 <u>50 800</u>	23 <u>50 500</u>	16 <u>52 500</u>	13 <u>55 500</u>	58 <u>68 200</u>	132 <u>58 900</u> \$
Tous les âges	1 401 46 200 \$	2 377 50 700	1 956 52 000	2 500 53 500	3 427 56 800	1 958 62 300	648 68 200	14 267 <sup>2</sup> 54 800 \$

Âge moyen au dernier anniversaire : 39,7 ans

Durée moyenne du service ouvrant droit à pension : 16,7 années

Masse salariale ouvrant droit à pension : 781 438 000 \$

<sup>1</sup> Tel que défini à la note 1, section F dans l'annexe 1.

<sup>2</sup> Il y a 100 cotisants additionnels qui ont complété le maximum de 35 années de service ouvrant droit à pension.

Tableau 3E

## Membres réguliers de sexe féminin au 31 mars 1995

Nombre de cotisants  
et  
Gains<sup>1</sup> annuels moyens ouvrant droit à pension

Âge au dernier anniversaire	Années complètes de service ouvrant droit à pension						Toutes les années de service
	0 - 4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	
jusqu'à 24	89 42 800 \$	1 *	- -	- -	- -	- -	90 42 900 \$
25-29	221 46 000 \$	208 50 300	2 51 100	- -	- -	- -	431 48 100 \$
30-34	71 46 400 \$	344 50 600	111 51 300	2 52 000	- -	- -	528 50 200 \$
35-39	16 45 600 \$	77 50 500	124 51 300	114 52 100	13 51 400	- -	344 51 100 \$
40-44	7 49 800 \$	21 50 000	31 50 900	70 52 900	34 53 200	1 *	164 52 100 \$
45-49	1 *	6 50 700	2 51 700	18 52 400	13 54 300	3 *	43 52 500 \$
50-54	1 *	- -	- -	8 *	- -	- -	9 50 100 \$
55-59	- -	- -	- -	- -	1 *	- -	1 *
Tous les âges	406 45 400 \$	657 50 500	270 51 300	212 52 300	61 53 000	4 54 300	1 610 49 700 \$

Âge moyen au dernier anniversaire : 32,7 ans

Durée moyenne du service ouvrant droit à pension : 8,7 années

Masse salariale ouvrant droit à pension : 80 017 000 \$

<sup>1</sup> Tel que défini à la note 1, section F dans l'annexe 1.

\* Non divulgué afin de protéger le droit à la confidentialité.

**Tableau 3F**  
**Membres civils de sexe masculin au 31 mars 1995**  
**Nombre de cotisants**  
**et**  
**Gains<sup>1</sup> annuels moyens ouvrant droit à pension**

Âge au dernier anniversaire	Années complètes de service ouvrant droit à pension							Toutes les années de service
	0-4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	30-34	
jusqu'à 24	19 35 100 \$	3 36 000	- -	- -	- -	- -	- -	22 35 200 \$
25-29	39 39 100 \$	23 43 000	- -	- -	- -	- -	- -	62 40 500 \$
30-34	52 42 700 \$	62 45 700	45 48 100	2 45 600	- -	- -	- -	161 45 400 \$
35-39	27 43 300 \$	42 46 500	95 51 800	55 50 300	3 46 000	- -	- -	222 49 300 \$
40-44	18 48 700 \$	23 49 400	52 50 700	74 54 800	51 52 700	9 51 200	- -	227 52 200 \$
45-49	16 43 000 \$	12 51 400	22 51 100	38 55 100	82 55 900	42 53 900	6 52 800	218 53 600 \$
50-54	10 51 800 \$	16 43 400	25 50 400	24 52 300	35 52 800	32 54 800	33 50 000	175 51 300 \$
55-59	1 *	6 43 300	20 48 800	30 45 700	9 50 800	10 66 700	9 50 600	85 49 800 \$
60-64	1 *	3 56 600	5 41 900	6 51 300	9 46 600	1 *	1 *	26 50 600 \$
65-69	- -	- -	- -	- -	1 *	1 *	1 *	3 43 600 \$
Tous les âges	183 42 700 \$	190 46 100	264 50 300	229 52 100	190 53 600	95 55 200	50 50 400	1 201 <sup>2</sup> 49 800 \$

Âge moyen au dernier anniversaire : 42,6 ans

Durée moyenne du service ouvrant droit à pension : 14,5 ans

Masse salariale ouvrant droit à pension : 59 763 000 \$

<sup>1</sup> Tel que défini à la note 1, section F dans l'annexe 1.

<sup>2</sup> Il y a 10 cotisants additionnels qui ont complété le maximum de 35 années de service ouvrant droit à pension.

\* Non divulgué afin de protéger le droit à la confidentialité.



Tableau 3G

## Membres civils de sexe féminin au 31 mars 1995

Nombre de cotisants  
et  
Gains<sup>1</sup> annuels moyens ouvrant droit à pension

Âge au dernier anniversaire	Années complètes de service ouvrant droit à pension						Toutes les années de service	
	0 - 4	5 - 9	10 - 14	15-19	20-24	25-29		30-34
jusqu'à 24	17 34 500 \$	4 36 300	- -	- -	- -	- -	- -	21 34 800 \$
25-29	61 36 700 \$	31 38 200	- -	- -	- -	- -	- -	92 37 200 \$
30-34	61 39 400 \$	75 41 900	47 41 400	7 41 500	- -	- -	- -	190 41 000 \$
35-39	30 35 900 \$	47 40 300	67 46 200	41 42 200	7 40 500	- -	- -	192 42 100 \$
40-44	17 36 800 \$	38 39 900	35 41 800	63 46 700	65 47 200	3 44 500	- -	221 44 100 \$
45-49	13 34 900 \$	20 39 000	25 44 200	26 43 000	17 48 000	29 51 200	3 48 600	133 44 400 \$
50-54	7 46 800 \$	11 40 200	13 45 300	15 42 800	16 48 500	6 48 800	2 44 300	70 45 100 \$
55-59	1 *	1 *	6 40 900	7 43 200	6 43 900	9 48 500	2 *	32 46 500 \$
60-64	1 *	1 *	1 *	4 39 900	1 *	3 50 800	1 *	12 47 100 \$
65-69	- -	- -	- -	1 *	- -	- -	- -	1 *
Tous les âges	208 37 600 \$	228 40 500	194 43 800	164 44 100	112 47 100	50 50 000	8 46 600	964 42 400 \$

Âge moyen au dernier anniversaire : 39,4 ans

Durée moyenne du service ouvrant droit à pension : 11,6 ans

Masse salariale ouvrant droit à pension : 40 874 000\$

<sup>1</sup> Tel que défini à la note 1, section F dans l'annexe 1.

\* Non divulgué afin de protéger le droit à la confidentialité.

## Tableau 3H

## Membres réguliers pensionnés de sexe masculin au 31 mars 1995

Nombre de pensionnés selon le type  
et  
montants annuels de pension<sup>1</sup>

Âge au dernier anniversaire	Pensionnés de retraite			Pensionnés invalides		
	Nombre	Moyenne	Total	Nombre	Moyenne	Total
30-34	2	9 000 \$	18 000 \$	-	-	-
35-39	7	14 600	102 000	7	11 700 \$	82 000 \$
40-44	119	19 600	2 332 000	31	15 700	487 000
45-49	647	23 700	15 334 000	52	20 000	1 040 000
50-54	1 030	27 600	28 428 000	36	22 000	792 000
55-59	1 332	31 400	41 825 000	47	24 800	1 166 000
60-64	1 235	29 400	36 309 000	31	21 000	651 000
65-69	396	24 000	9 504 000	15	18 400	276 000
70-74	113	23 300	2 633 000	5	17 200	86 000
75-79	65	19 500	1 268 000	9	11 100	100 000
80-84	49	15 400	755 000	-	-	-
85-89	12	12 500	150 000	-	-	-
90-94	<u>4</u>	<u>17 300</u>	<u>69 000</u>	<u>-</u>	<u>-</u>	<u>-</u>
Tous les âges	5 011	27 684 \$	138 727 000 \$	233	20 086 \$	4 680 000 \$

## Âge moyen au dernier anniversaire

Au 31 mars 1995 : 57,2 ans  
 Au début de la retraite : 48,1 ans

## Âge moyen au dernier anniversaire

Au 31 mars 1995 : 53,8 ans  
 Au début de l'invalidité : 45,6 ans

<sup>1</sup> Ces montants comprennent les montants initiaux de pension et les ajustements relatifs à l'indexation constitués jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1995 inclusivement mais sont réduits des prestations en regard de la coordination du régime avec le RPC et des montants payés en vertu de la *Loi sur le partage de prestations de retraite*. Tous les montants de pension sont en cours de paiement à l'exception de 9 rentes différées qui sont payables à compter de l'âge de 60 ans. Tous les ajustements constitués relatifs à l'indexation sont en cours de paiement à l'exception des ajustements à l'égard des pensionnés à la retraite qui n'ont pas satisfait au moins un des critères pertinents pour recevoir les paiements d'indexation.

**Tableau 3I**  
**Membres civils pensionnés de sexe masculin au 31 mars 1995**  
**Nombre de pensionnés selon le type**  
**et**  
**montants annuels de pension <sup>1</sup>**

Âge au dernier anniversaire	Pensionnés de retraite			Pensionnés invalides		
	Nombre	Moyenne	Total	Nombre	Moyenne	Total
40-44	2	19 000 \$	38 000 \$	-	-	-
45-49	-	-	-	-	-	-
50-54	6	21 500	129 000	3	13 300 \$	40 000 \$
55-59	54	28 100	1 517 000	8	18 900	151 000
60-64	87	23 800	2 071 000	5	17 600	88 000
65-69	76	13 800	1 049 000	6	9 700	58 000
70-74	50	15 100	755 000	1	*	*
75-79	20	18 000	360 000	1	*	*
80-84	5	17 800	89 000	-	-	-
85-89	<u>2</u>	<u>17 000</u>	<u>34 000</u>	<u>-</u>	<u>-</u>	<u>-</u>
Tous les âges	302	20 007 \$	6 042 000 \$	24	14 542 \$	349 000 \$

**Âge moyen au dernier anniversaire**  
 Au 31 mars 1995 : 65,0 ans  
 Au début de la retraite : 58,3 ans

**Âge moyen au dernier anniversaire**  
 Au 31 mars 1995 : 61,3 ans  
 Au début de l'invalidité : 53,2 ans

<sup>1</sup> Tel que défini au tableau 3H. Tous les montants de pension sont en cours de paiement à l'exception de 5 rentes différées qui sont payables à compter de l'âge de 60 ans.

\* Non divulgué afin de protéger le droit à la confidentialité.

Tableau 3J

## Membres réguliers pensionnés de sexe féminin au 31 mars 1995

Nombre de pensionnés selon le type  
et  
montants annuels de pension<sup>1</sup>

Âge au dernier anniversaire	Pensionnés de retraite			Pensionnés invalides		
	Nombre	Moyenne	Total	Nombre	Moyenne	Total
30-34	-	-	-	1	*	*
35-39	3	10 700 \$	32 000 \$	7	10 700 \$	75 000 \$
40-44	3	15 300	46 000	4	13 500	54 000
45-49	1	*	*	4	10 800	43 000
50-54	-	-	-	-	-	-
55-59	1	*	*	1	*	*
60-64	<u>1</u>	<u>*</u>	<u>*</u>	<u>1</u>	<u>*</u>	<u>*</u>
Tous les âges	9	13 000 \$	117 000 \$	18	12 222 \$	220 000 \$

## Âge moyen au dernier anniversaire

Au 31 mars 1995 : 45,2 ans  
 Au début de la retraite : 43,3 ans

## Âge moyen au dernier anniversaire

Au 31 mars 1995 : 42,4 ans  
 Au début de l'invalidité : 38,4 ans

<sup>1</sup> Tel que défini au tableau 3H. Tous les montants de pension sont en cours de paiement.

\* Non divulgué afin de protéger le droit à la confidentialité.

Table 3K

## Membres civils pensionnés de sexe féminin au 31 mars 1995

**Nombre de pensionnés selon le type  
et  
montants annuels de pension<sup>1</sup>**

Âge au dernier anniversaire	Pensionnés de retraite			Pensionnés invalides		
	Nombre	Moyenne	Total	Nombre	Moyenne	Total
30-34	-	-	-	2	5 000 \$	10 000 \$
35-39	-	-	-	2	8 000	16 000
40-44	-	-	-	4	9 000	36 000
45-49	1	*	*	5	12 200	61 000
50-54	4	12 300	49 000	4	9 500	38 000
55-59	27	22 100	597 000	3	11 700	35 000
60-64	39	17 500	683 000	4	10 300	41 000
65-69	30	13 400	402 000	5	7 600	38 000
70-74	29	12 700	368 000	2	15 000	30 000
75-79	11	11 300	124 000	1	*	*
80-84	7	12 300	86 000	-	-	-
85-89	-	-	-	-	-	-
90-94	<u>1</u>	<u>*</u>	<u>*</u>	<u>-</u>	<u>-</u>	<u>-</u>
Tous les âges	149	15 671 \$	2 335 000 \$	32	9 719 \$	311 000 \$

**Âge moyen au dernier anniversaire**

Au 31 mars 1995 : 65,9 ans

Au début de la retraite : 58,5 ans

**Âge moyen au dernier anniversaire**

Au 31 mars 1995 : 54,0 ans

Au début de l'invalidité : 46,2 ans

<sup>1</sup> Tel que défini au tableau 3H. Tous les montants de pension sont en cours de paiement à l'exception de 4 rentes différées qui sont payables à compter de l'âge de 60 ans.

\* Non divulgué afin de protéger le droit à la confidentialité.

**Tableau 3L****Survivants au 31 mars 1995****Nombre de veufs/veuves admissibles et enfants  
et  
montants annuels d'allocation<sup>1</sup>**

<u>Âge au dernier anniversaire</u>	<u>Nombre</u>	<u>Moyenne</u>	<u>Total</u>
30-34	9	4 100 \$	37 000 \$
35-39	23	4 600	106 000
40-44	44	5 400	238 000
45-49	75	7 800	585 000
50-54	67	10 300	690 000
55-59	124	10 500	1 302 000
60-64	124	11 200	1 389 000
65-69	75	8 200	615 000
70-74	57	7 200	410 000
75-79	55	7 400	407 000
80-84	57	7 200	410 000
85-89	24	5 200	125 000
90-94	5	4 500	23 000
95-99	<u>1</u>	<u>*</u>	<u>*</u>
<b>Veufs/veuves<sup>2</sup></b>	<b>740</b>	<b>8 575 \$</b>	<b>6 341 000 \$</b>
<b>Enfants</b>	<b>251</b>	<b>1 677 \$</b>	<b>421 000 \$</b>

**Âge moyen des conjoints au dernier anniversaire**

Au 31 mars 1995 : 61,4 ans

Au décès du cotisant : 52,4 ans

<sup>1</sup> Ces montants comprennent les montants initiaux de pension et les ajustements relatifs à l'indexation jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1995 inclusivement.

<sup>2</sup> Toutes sont des veuves à l'exception de dix.

\* Non divulgué afin de protéger le droit à la confidentialité.